



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISoire
T/PV.1212
7 juin 1963
FRANCAIS

Trentième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE DEUX CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 7 juin 1963, à 15 heures.

Président :

M. PARNES

(Libéria)

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration
des territoires sous tutelle : Situation dans les Territoires sous tutelle
des Iles du Pacifique et de Nauru (points 4 b), 5 et 4 a) de l'ordre du
jour/ (suite)

Nota : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette
séance, sera publié en texte mimeographié sous la cote T/ER.1212. Les
délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu
compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

POINT 4 a) DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU (T/1606, 1614, 1616; T/L.1055 et Add.1) (suite)

Sur l'invitation du Président. M. R. S. Leydin, Représentant spécial du Territoire sous tutelle de Nauru sous administration australienne, prend place à la table du Conseil.

M. LEYDIN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de tutelle a examiné la situation dans le Territoire de tutelle de Nauru. Dans cette tâche importante, le Conseil a été aidé par le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année se terminant le 30 juin 1962, par les deux parties de la déclaration liminaire que j'ai moi-même faite, et par les réponses aux questions qui ont été posées tant au Président du Conseil de gouvernement local de Nauru, le chef Hammer de Roburt, qu'à moi-même.

Le Conseil de tutelle a pu s'appuyer aussi sur un rapport préparé par sa propre mission de visite. Bien que ce rapport ait été examiné par le Conseil en 1962, il vaut la peine de se rappeler que ce document a été transmis par le Président de la Mission au Secrétaire général des Nations Unies il y a moins d'une année. Il vaut aussi la peine de se rappeler que la Mission qui a préparé ce rapport était composée de quatre membres de ce Conseil ayant une large expérience du travail du Conseil et inspirés par les idéaux élevés qui guident le Conseil dans ses efforts pour faire progresser le bien-être des peuples des Territoires sous tutelle.

La plus large part du débat de cette session a été consacrée à la question de la réinstallation, les membres du Conseil étant conscients, comme l'a été également la Mission de visite en présentant son rapport et comme l'a été aussi l'Autorité administrante en présentant sa déclaration liminaire, de l'importance cardinale du problème de la réinstallation. On se rappellera que la Mission de visite, dans l'un des premiers paragraphes de son rapport, disait : "C'est l'avenir qui importe", et elle le répétait dans l'un des tout derniers paragraphes du même rapport.

L'intérêt particulier qu'a porté l'Autorité administrante au problème du nouveau foyer ne l'a cependant pas distraite des responsabilités importantes qui lui incombent dans d'autres domaines. Tout en poursuivant cette recherche sur une

large échelle et difficile que j'ai décrite dans ma déclaration liminaire, le Gouvernement australien, au nom des trois puissances administrantes, a continué de consacrer toute l'attention nécessaire à l'accomplissement loyal et fructueux de ses autres responsabilités envers le peuple nauruan, conformément aux termes de la tutelle accordée par l'Organisation des Nations Unies aux Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Permettez-moi d'attirer maintenant l'attention du Conseil sur un certain nombre de ces autres problèmes importants. Il est essentiel que nous maintenions, et que nous augmentions même si possible, l'efficacité des services sociaux et autres dont dépend le peuple nauruan pour continuer d'améliorer sa santé, son instruction, sa formation et son expérience, afin d'être à même de faire face avec succès aux besoins de l'avenir et de tirer tout le parti possible des conditions qu'il rencontrera dans son nouveau milieu.

L'Autorité administrante a fourni au Conseil des renseignements qui, je crois, montrent que les intérêts du peuple nauruan sont bien servis. Mais ceci n'a pas suffi à tranquilliser le représentant de l'Union soviétique. Celui-ci n'a pas su, malgré les nombreuses preuves avancées, trouver le moindre sujet de complimenter l'Autorité administrante pour son oeuvre. Pour lui, tout est ténèbres, sans le moindre rais de lumière.

Voyons comment la situation s'est présentée, à Nauru, aux yeux des quatre membres de la Mission de visite du Conseil lorsqu'ils se sont rendus là-bas, l'an dernier, pour faire enquête sur cette situation au nom du Conseil.

Nous savons que la Mission de visite a dit au Conseil, entre autres : "A bien des points de vue, la situation de l'île est véritablement enviable". (T/1595, par. 46).

M. Leydin (Représentant spécial)

Sans aucun doute, la Mission de visite a été amenée à employer cette phrase emphatique après avoir observé ce que le Chef suprême et moi-même voyons constamment dans l'île au cours de nos déplacements quotidiens. Que voyons-nous donc? Qu'il me soit permis de tenter d'évoquer des scènes qui, à Nauru, sont jugées normales. Dans tout le district de Nauru, des enfants potelés et rieurs jouent dans tous les endroits; on peut entendre les voix de leurs frères et de leurs soeurs qui récitent leurs leçons dans des salles de classes d'écoles modernes et attrayantes; les mères nauruanes vaquent allégrement à leurs travaux ménagers, dans des maisons confortables; les malades sont soignés dans un hôpital spacieux, confortable et doté d'un équipement choisi avec soin; une infirmière-puéricultrice donne, dans l'une des cliniques de district, des avis à un groupe de mères sur la façon de soigner leurs enfants; des écoliers attendent, à la clinique dentaire, d'être examinés par un dentiste qualifié; des voitures, des motocyclettes et des autobus transportent les passagers au long de la principale route de l'île; cette route est bien pavée et porte les clients vers l'un des deux grands magasins où ils emplissent leurs corbeilles après avoir choisi dans un vaste assortiment de denrées alimentaires importées et d'autres marchandises; d'autre part, des centaines de Nauruans travaillent joyeusement dans les bureaux des magasins et dans les ateliers de l'Administration, dans ceux des British Phosphate Commissioners et au Conseil de Nauru. Lorsque la nuit tombe, les Nauruans assistent à des réunions dans les divers districts; ils y entendent un rapport par ou pour leur représentant élu au Conseil de Nauru, ou bien ils se rendent au Centre social du Conseil, où les Nauruans et les Nauruanes donnent un de leurs concerts traditionnels ou se réunissent afin de discuter de questions importantes pour la communauté telles que la question de la réinstallation. Que le peuple nauruan soit constitué de personnes heureuses et prospères comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, est, pourrait-on croire, hors de question; mais ce fait ne repose pas uniquement sur les dires de l'Autorité administrante.

La valeur durable du rapport de la Mission de visite a été reconnue au cours de cette question du Conseil de tutelle; le rapport a fait l'objet de fréquentes citations; mais, après la déclaration du représentant de l'Union soviétique, je demanderai au Conseil de me permettre de citer une fois de plus ce rapport.

M. Leydin (Représentant spécial)

Au paragraphe 39, le rapport de la Mission de visite dit ce qui suit :

"Bien que les Nauruans se plaignent sérieusement de ne pas être nommés à des postes importants, il n'y a pas de chômage."

Au paragraphe 40, la Mission rapporte que :

"Dans l'île, il n'y a ni misère ni disette et aucun impôt n'est perçu. Les services sociaux... sont gratuits."

Dans le domaine de l'éducation, la Mission constate au paragraphe 42 du rapport :

"Le programme de construction d'écoles a été achevé et toutes les écoles publiques disposent maintenant de bâtiments satisfaisants. Les enfants sont transportés à l'école gratuitement... La Mission a été frappée par l'oeuvre entreprise par le Département de l'éducation et par l'esprit dont font preuve les enseignants. D'une manière générale, les écoles primaires et complémentaires... s'agrandissent et s'améliorent. D'année en année, le nombre des bourses et des cadetships s'accroît."

La Mission a également observé le judiciaire au travail et, au paragraphe 43, elle dit ce qui suit :

"Il semble que les tribunaux fonctionnent de façon satisfaisante..."

Au paragraphe 44 :

"Tous ces avantages matériels s'accompagnent de relations qui sont dans l'ensemble amicales et profitables."

Et enfin, au paragraphe 46 :

"Il serait facile d'allonger la liste des gains et des avantages... Tous les habitants de l'île savent lire et écrire. Ils ont déjà acquis assez d'expérience dans l'exercice d'un système de gouvernement représentatif comportant le suffrage des adultes."

Tel est le tableau que la Mission de visite a dépeint pour le Conseil de tutelle; la Mission de visite, dont les quatre membres ont pu observer personnellement les conditions de l'île et poser des questions sur la situation qui y règne. Habituellement, les preuves données par un seul témoin oculaire sont dignes de retenir l'attention; si elles sont corroborées par un second témoin oculaire, tant mieux, et alors, en général, elles sont considérées suffisantes pour qu'on y ajoute foi. Mais ici, nous avons quatre témoins oculaires dont

M. Leydin (Représentant spécial)

l'une des tâches était de soumettre à la critique et d'évaluer la situation engendrée dans l'île par les activités de l'Autorité administrante. Or ces déclarations bien pesées, émanant d'hommes conscients de leur responsabilité et d'hommes pleins d'expérience, répètent en substance ce qui avait été dit par chacune des Missions de visite précédentes.

Il sera peut-être utile au Conseil que j'entre maintenant dans des détails sur la situation réelle en ce qui concerne l'approvisionnement en eau dont il a été discuté au cours de cette session.

A Nauru, les maisons ont en général des citernes privées alimentées par la pluie qui coule le long des gouttières. Dans cette île, il y a des périodes, parfois assez longues, où il ne se produit aucune précipitation. Etant donné cette menace constante de sécheresse, les British Phosphate Commissioners se sont efforcés d'assurer la fourniture de l'eau à la population de l'île en apportant de l'eau d'Australie et de Nouvelle-Zélande et en la déposant dans de grandes citernes en béton. Cette eau est distribuée gratuitement aux maisons appartenant aux British Phosphate Commissioners et dont les locataires sont les employés de cette firme.

Pour les maisons qui appartiennent à l'Administration et qui sont louées aux employés administratifs, l'Administration achète l'eau au prix de cinq shellings les mille gallons; la fourniture de cette eau aux locataires de l'Administration s'opère gratuitement. Pour les maisons appartenant au Conseil de gouvernement local de Nauru ou celles qui sont des propriétés privées nauruanes, le Conseil achète l'eau au même prix que l'Administration, c'est-à-dire cinq shellings les mille gallons. Ni les British Phosphate Commissioners ni l'Administration n'exigent que l'eau fournie aux employés-locataires soit payée. La fourniture de de l'eau est l'une des conditions des baux; elle est une des conditions de leur emploi et elle est considérée comme faisant partie de la rémunération pour leur travail.

La pénurie d'eau en provenance de sources naturelles de l'île est attribuée, par la délégation soviétique aux activités des British Phosphate Commissioners. Aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette déclaration extraordinaire et ma délégation ne peut imaginer aucune preuve à cet effet. Toutefois, le Conseil de

M. Leydin (Représentant spécial)

tutelle a entendu la déclaration du représentant de l'Organisation mondiale de la santé qui l'a informé que, lorsque les grands bassins-réservoirs seraient terminés et lorsque les conditions d'approvisionnement domestique de l'eau indiquées dans le rapport seraient améliorées, le problème de la fourniture de l'eau sera en grande partie résolu.

A propos de la question des redevances sur les phosphates et des autres prestations, le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur la comparaison, donnée au paragraphe 112 du rapport de la Mission de visite, entre les prix des superphosphates utilisés dans différents pays, y compris l'Australie. Le représentant du Royaume-Uni a précisé "que sa délégation estimait qu'en fait, tous les intéressés ont obtenu des bénéfices équilibrés d'une façon assez équitable."

La Mission de visite a fait connaître que les redevances dont jouissent actuellement les Nauruans étaient considérables et elle a précisé, sans se borner à des généralités sans preuves, des chiffres qui montrent qu'au 30 juin 1961, les Nauruans recevaient 24 p. 100 de la valeur d'exportation des phosphates.

M. Leydin (Représentant spécial)

Le total des redevances versées pendant l'exercice examiné s'est élevé à 276 000 livres, tandis que le montant total payé par les British Phosphate Commissioners pour faire face aux dépenses de l'Administration a atteint près de 500 000 livres.

Les redevances versées directement aux propriétaires fonciers nauruans au cours de l'exercice se sont élevées à environ 82 000 livres et la somme placée en leur nom pour paiement ultérieur atteignait environ 52 000 livres. Ainsi le total des redevances allant aux propriétaires fonciers nauruans représentait environ 134 000 livres. De plus, près de 65 000 livres ont été versées à un fonds spécial à l'usage du Conseil de gouvernement local de Nauru, et plus de 73 000 livres ont été déposées au Community Trust Fund nauruan.

Ces chiffres substantiels proviennent de la vente des phosphates et se trouvent compris dans le prix payé par le consommateur pour les superphosphates. C'est également de cette source que l'on retire les fonds utilisés pour le maintien du niveau de vie élevé de la population nauruane et pour le fonctionnement des services sociaux gratuits dont le représentant du Royaume-Uni déclarait : "J'ose dire que peu de pays des Nations Unies se trouvent dans une situation comparable..."

La complexité du problème posé par la demande formulée par les Nauruans tendant à obtenir le plein exercice de leur souveraineté dans une île faisant partie du Territoire australien, a été reconnue par presque tous les membres du Conseil. En le soulignant, le représentant de la France déclarait :

"La notion d'indépendance et de souveraineté ne doit être appréciée dans ce débat qu'avec des précautions extrêmes. Les dimensions de la communauté nauruane ne doivent cesser d'être présentes à l'esprit. Ne soyons pas trop dogmatiques. Efforçons-nous plutôt de rechercher des solutions convenant aux problèmes humains qui se poseront au moment du transfert de la population."

(T/PV.1208, p. 47)

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé au Conseil que sa Mission de visite, parlant de la réinstallation, avait indiqué :

"... ce n'est que lorsque ce problème cardinal intéressant l'avenir sera résolu que des réponses pourront être trouvées aux autres questions."

(Ibid. p. 8)

Cette déclaration ne trouve-t-elle pas un écho dans tout esprit objectif et informé? Le Chef suprême a montré qu'il comprenait cela lorsque, répondant à une question qui lui avait été posée devant le Conseil de tutelle, au cours de sa session de l'an dernier, il déclarait notamment : "Je crois que le problème essentiel consiste à concilier les vœux de la population nauruane tendant à établir un Etat souverain indépendant proche de l'Australie avec ceux du Gouvernement australien." L'énoncé d'un principe ou l'exposé d'un objectif recherché est le premier pas à accomplir dans bien des entreprises humaines. C'est un début approprié et même nécessaire, mais cela ne suffit pas. Cela ne peut suffire si nous voulons donner naissance à autre chose qu'une idée; ce ne peut être ni le seul ni le dernier pas. Nous devons regarder au-delà de l'énoncé du principe ou de l'objectif pour observer et étudier les circonstances ou les conditions grâce auxquelles nous espérons transformer nos vœux en réalisations. Nous devons, comme l'Autorité administrante s'est efforcée de le faire, nous placer en face des questions suivantes : Comment pouvons-nous y parvenir? Comment, étant donné la situation existante, ce vœu peut-il être réalisé?

Consciente des responsabilités qui lui incombent du fait de la Tutelle et conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, l'Autorité administrante est décidée à ne pas se laisser fasciner par le caractère apparemment réfractaire du problème. Elle doit rechercher énergiquement une solution, solution que viendra inévitablement façonner cette intraitable réalité, à savoir que nous ne connaissons pas d'île offrant les conditions recherchées par les chefs nauruans pour leur population; une solution qui doit tenir compte qu'en dépit des efforts accomplis, nous n'avons pu trouver un lieu où un Etat souverain puisse, selon les vœux et les aspirations légitimes de la population nauruane, être créé sans porter préjudice aux intérêts légitimes d'autres populations. Mais également, cette solution doit tenir compte des vœux des Nauruans, de leur désir de conserver leur identité en tant que peuple, et ne pas méconnaître non plus ce fait important, souligné maintes fois par le Chef de ma délégation, qu'une décision en cette matière met en cause des êtres humains et, partant, le bien-être et le bonheur des générations actuelles et futures de la population nauruane : hommes, femmes et enfants.

"Jusqu'à ce qu'un nouveau foyer ait été choisi et que les dispositions nécessaires aient été prises" - déclarait le représentant de la Nouvelle-Zélande - "le développement du peuple nauruan et sa vision de l'avenir en seront inévitablement affectés." (T/PV.1208, p. 8)

Dans ces circonstances, serait-il prudent ou sage de prendre une décision importante qui risque de détériorer le statut de la population nauruane, avant de régler ce problème capital de la réinstallation ou sans en tenir compte? Il est vrai que le représentant de la délégation soviétique a prétendu que la réinstallation n'était pas nécessaire. Mais ceci qui, une fois de plus, méconnaît les réalités de la situation, va à l'encontre des vœux exprimés par la population nauruane. En s'efforçant de résoudre ce que le représentant de la Chine a qualifié de problème humain difficile, l'Autorité administrante continuera de faire face avec tout le sérieux qui convient aux responsabilités qui lui ont été confiées - à elle et aux autorités associées - par les Nations Unies. A cet effet, elle espère fermement, dans le domaine politique, que le Conseil de gouvernement local de Nauru mettra efficacement à profit les importants pouvoirs élargis dont il jouira bientôt; lorsque ceux-ci seront en vigueur et que les dispositions administratives du Conseil de Nauru fonctionneront sans difficulté, le moment sera venu alors de reprendre les discussions en vue d'élargir encore les pouvoirs et l'autorité du Conseil de gouvernement local.

Comme le déclarait le représentant de la Nouvelle-Zélande qui me permettra de le citer à nouveau :

"Lorsque les décisions fondamentales concernant la réinstallation auront été prises, le présent et l'avenir se confondront et redeviendront également réels." (T/PV.1208, p. 8)

J'hésite à retenir l'attention du Conseil, mais j'ai encore un devoir important à remplir. La délégation soviétique a essayé de prouver que l'Autorité administrante avait méconnu les recommandations du Conseil de tutelle. En agissant ainsi, elle s'est servi d'expressions que, même avec beaucoup d'indulgence, on ne peut qualifier que d'exagérées et d'irréfléchies. Ma délégation rejette cette accusation et rappelle avec confiance et fierté la façon dont mon pays a toujours collaboré avec ce Conseil et les Nations Unies, la manière dont il a toujours tenu compte, avec soin et courtoisie, des recommandations du Conseil; je citerai également les rapports de toutes les missions de visite concernant le travail accompli par le Gouvernement australien dans les territoires sous tutelle.

M. Levdin (Représentant spécial)

Le Conseil sait que dans le domaine politique, l'Autorité administrante traite d'un problème que vient compliquer la question de la réinstallation. En fait, le représentant des Etats-Unis a dit que c'était là assurément un problème de la plus grande complexité et il a ajouté qu'il n'avait connaissance, dans les annales des relations internationales, d'aucun exemple du type de migration que nous rencontrons ici. Néanmoins, l'Autorité administrante s'est attaquée au coeur du problème avec la plus grande énergie tout en prévoyant un vaste élargissement des pouvoirs du Conseil de Gouvernement local de Nauru. Elle a présenté un rapport détaillé sur ces questions au Conseil de tutelle.

Des dispositions ont été prises en vue de rencontres annuelles régulières entre les dirigeants nauruans et les British Phosphate Commissioners, et le Conseil de tutelle a appris que la première séance de rencontre aurait lieu en novembre prochain afin d'examiner la question des redevances sur les phosphates. Le représentant de l'Union soviétique a dit que ma délégation imputait aux Nauruans tout retard qui aurait pu survenir en la matière. Cela n'est pas exact.

Les mesures prises en vue de l'avancement des fonctionnaires nauruans à des postes occupés autrefois par des Australiens satisferont grandement, je l'espère, les membres du Conseil. J'ai déjà dit dans ma déclaration liminaire que des fonctionnaires nauruans avaient été nommés aux fonctions de Ministre des postes, d'inspecteur des travaux publics, de géomètre en chef, d'archiviste. J'ai dit également au Conseil qu'un fonctionnaire nauruan achevait sa formation afin d'être nommé à un poste supérieur de direction, celui de Secrétaire officiel, vers la fin de 1963. A la fin de l'an dernier, la question de la nomination de fonctionnaires nauruans à des postes occupés par des Australiens a été examinée de manière très détaillée et en plus des mesures déjà indiquées, des plans ont été élaborés en vue de la formation accélérée de fonctionnaires nauruans jugés aptes à occuper par la suite d'autres postes et, parmi ceux-ci, celui d'infirmières chargées des soins aux nourrissons et d'infirmières chargées des centres anti-tuberculeux, postes qui seront pourvus prochainement. Les plans, approuvés par le Ministre des territoires, prévoient une progression constante dans les nominations de fonctionnaires nauruans à tous les autres postes de la fonction publique occupés par des Australiens chaque fois qu'il semble probable qu'un Nauruan suffisamment qualifié sera disponible dans un délai raisonnable.

M. Leydin (Représentant spécial)

Le Conseil sait que bien d'autres recommandations qu'il a faites de temps en temps ont reçu un examen attentif de la part de l'Autorité administrante qui n'a jamais manqué d'en faire connaître les résultats au Conseil.

L'Autorité administrante, consciente du travail accompli dans la recherche d'un nouveau foyer, des dispositions en cours pour élargir considérablement les pouvoirs du Conseil de Gouvernement local de Nauru, des mesures destinées à accroître les consultations entre la British Phosphate Commission et les dirigeants nauruans, consciente aussi de la nomination de fonctionnaires nauruans à des postes de commande dans la fonction publique en même temps que des propositions faites en vue d'associer les Nauruans aux fonctions qui s'attachent au poste de commissaire à la fonction publique, des avantages sans cesse croissants que tirent les Nauruans du fonctionnement de l'industrie des phosphates, de l'amélioration continue du niveau de vie et des services médicaux, culturels et autres, de l'intention de réunir bientôt les écoles de Yarem et les Consolidated Primary Schools, consciente de tout cela, dis-je, l'Autorité administrante est certaine, pour reprendre les paroles de la Mission de visite, qu'elle a continué à bien servir les intérêts du peuple nauruan. Elle est certaine également d'avoir par son oeuvre mérité les éloges du Conseil de tutelle.

J'ai écouté avec un vif intérêt l'utile contribution faite à notre débat par la délégation du Libéria, en raison notamment de la grande expérience que possède des activités des Nations Unies la représentante de ce pays. Ses commentaires, en particulier sur l'importante question de la réinstallation, auront pour moi, en tant qu'administrateur, ainsi que pour le Conseil de Gouvernement local de Nauru dans nos futures discussions, j'en suis certain, beaucoup de prix.

Ma délégation reconnaît également sans complaisance mais avec plaisir, les allusions faites par la plupart des membres du Conseil au travail de l'Autorité administrante. Nulle Administration n'est jamais en mesure de dire que son oeuvre est complète ou parfaite, et l'Administration de Nauru et le Conseil de Gouvernement local se verront encouragés dans les efforts qu'ils continueront de faire dans l'intérêt du peuple nauruan, par les commentaires et les opinions exprimés au cours de cette session du Conseil de tutelle.

M. Leydin (Représentant spécial)

Le représentant de la Chine a prononcé des paroles fort généreuses envers le chef de la délégation australienne, M. McCarthy, qui m'a prié de lui exprimer ses chaleureux remerciements.

Je tiens également à remercier les membres du Conseil qui ont eu des paroles aimables pour le Chef suprême, M. Hammer de Roburt, et pour moi-même. J'ai été très sensible également à la courtoisie que m'ont manifestée les membres du Conseil pendant les séances du Conseil et dans les intervalles.

Enfin je voudrais, s'il m'est permis de le faire, rendre hommage à la manière efficace dont travaille le Conseil, si bien présidé par vous, Monsieur le Président.

Voir le Conseil de tutelle travailler rapidement et efficacement sous la conduite ferme et impartiale d'un président expérimenté a été pour le Chef suprême et pour moi-même une expérience dont nous nous souviendrons avec plaisir et admiration lorsque nous reviendrons dans le Territoire sous tutelle de Nauru.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'espère, Monsieur le Président, que vous me permettrez d'user de mon droit de réponse pour présenter quelques observations à la suite de la déclaration finale du Représentant spécial de Nauru.

J'ai quelque mal à commencer ma déclaration à ce propos, car je ne sais dans quel sentiment je dois aborder l'intervention que nous venons d'entendre. Je pense que ce qui doit dominer, c'est le sentiment d'un homme qui, jusqu'à un certain point, a été flatté par les déclarations du Représentant spécial, si l'on veut bien se souvenir qu'à la dernière session du Conseil de tutelle, à peu près à la même époque, l'an dernier, le Représentant spécial de l'Australie à ce moment-là, qui fait maintenant partie de la délégation australienne, M. McCarthy, avait gracieusement passé sous silence les points de vue qu'avait exprimés le représentant de l'Union soviétique, mon prédécesseur, au cours de l'examen de la situation à Nauru. C'est pourquoi je dois dire que, cette année, nous avons vraiment été flattés de l'attention qui nous a été accordée et nous voudrions d'autant mieux répondre comme il convient aux observations du Représentant spécial.

En effet, de nombreuses observations ont été faites à la suite de notre déclaration et à l'égard de notre position générale envers le Territoire sous tutelle de Nauru. Une fois de plus - et ce n'est point la première, ni même la deuxième - à la présente session du Conseil de tutelle, on a brossé devant nous un tableau de la vie à Nauru qui, si l'on en croit le Représentant spécial, est presque un paradis terrestre. Cependant, nous devons laisser cela à la conscience du représentant de l'Australie, puisque, à notre avis, de telles affirmations n'expriment que le point de vue de l'Autorité administrante.

M. Fotine (URSS)

Pour un homme qui a assisté plusieurs fois aux sessions du Conseil de tutelle, à ces sessions qui se renouvellent d'année en année, il est évident que la délégation de l'Union soviétique - comme elle l'a d'ailleurs fait cette année - évalue la situation dans les territoires sous tutelle en s'inspirant en tout premier lieu des intérêts des habitants de ces territoires. Dans le cas dont nous nous occupons, nous songeons à la situation des habitants de l'île de Nauru qui se trouvent en face de problèmes extrêmement graves et complexes.

Tout d'abord, nous fondons notre opinion sur les vœux exprimés par les représentants du peuple de Nauru. Il y a lieu de noter également autre chose. On sait que, tous les ans, à chaque session du Conseil de tutelle, la délégation soviétique présente des observations. Beaucoup de celles-ci ne sont pas acceptées par le Conseil ni introduites dans ses recommandations. Elles n'apparaissent pas davantage dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Cependant, les membres du Conseil de tutelle ont pu remarquer qu'en dépit de cela, la délégation de l'Union soviétique s'efforce loyalement - et je souligne le mot "loyalement" - de travailler l'année suivante sur la base des recommandations adoptées par le Conseil à la session précédente. Nous n'invoquons rien que le Conseil n'ait adopté, encore qu'il soit naturel que certains points de vue de la délégation soviétique soient répétés et trouvent leur écho dans nos interventions.

Dans notre déclaration de base, nous avons été amenés à constater la non-exécution, par l'Autorité administrante, de certaines des recommandations faites par le Conseil de tutelle à sa vingt-neuvième session - ou de toutes ces recommandations - à l'égard de l'île de Nauru.

Partant de la situation concrète, de la situation telle qu'elle existe, et anticipant quelque peu, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que nulle part, dans aucune déclaration de l'Autorité administrante, il n'a été dit clairement ce que l'Autorité administrante pensait des documents qui, à mon avis, devraient constituer la base de notre travail. Il s'agit des documents présentés par la population autochtone de Nauru. Nous connaissons, tous, ces documents. A la vingt-neuvième session, l'Autorité administrante nous a dit, cependant, qu'elle n'avait pas encore eu le temps d'examiner les propositions

M. Fotine (URSS)

du peuple nauruan et ne pouvait donc déclarer quoi que ce soit. Elle n'a fait aucune évaluation; elle n'a pas dit si elle avait l'intention de se conformer aux vœux exprimés dans ces documents. Ceux-ci - j'espère que personne n'en doute - émanent réellement du peuple nauruan puisqu'ils nous ont été soumis par des membres très sérieux de la Mission de visite des Nations Unies, qui les ont reçus des mains mêmes des représentants du peuple nauruan.

Cette année, malheureusement, nous n'avons pas non plus trouvé, dans les déclarations de l'Autorité administrante, d'étude détaillée, précise et claire des propositions formulées par les souverains de l'île de Nauru, c'est-à-dire le peuple lui-même. La délégation de l'Union soviétique a sans doute eu tort de ne pas poser de questions à cet égard à l'Autorité administrante pendant la période des questions et réponses. Mais laissons cela de côté et passons à la situation concrète telle qu'elle se présente dans l'île de Nauru.

Je me placerai tout d'abord, non pas au point de vue que défend l'Autorité administrante, mais à celui qu'a exprimé la population même de l'île. Je me permettrai, rapidement du reste, de retenir l'attention des membres du Conseil en partant de certaines déclarations de base des représentants du peuple nauruan, qui sont contenues dans les documents émanant des représentants de ce peuple.

Je pense en premier lieu aux propositions nauruanes portant sur la réinstallation et qui ont été soumises à l'examen du Gouvernement australien le 19 juin 1962. Ces propositions figurent dans le document T/1600, de même que dans les memoranda présentés en annexe au rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans l'île de Nauru en 1962 (T/1595/Add.1).

Les représentants du peuple nauruan ont examiné plusieurs questions. Bien entendu, ils n'ont pas omis l'essentiel. De la façon la plus concrète, la plus directe, ils ont étudié aussi des questions qui ne présentent peut-être pas pour eux un intérêt immédiat, mais qui font partie de leur vie sous cette tutelle des trois Puissances administrantes.

Tout d'abord, on trouve la déclaration suivante du Conseil de gouvernement local de Nauru :

"Le but et l'objectif ultimes de ce Conseil sur le plan politique sont d'amener le peuple nauruan à l'autonomie interne dans un délai, nous l'espérons, de dix ans à compter de 1961." (T/1595/Add.1, Annexe I, Appendice I/A, p. 12)

M. Fotine (URSS)

Commentant la position de l'Autorité administrante, le Conseil de gouvernement local de Nauru déclare plus loin :

"Il est inquiétant d'apprendre maintenant qu'au cours de ces mêmes années les gouvernements, loin d'essayer d'atteindre cet objectif, ont travaillé à disperser notre peuple dans les trois pays pour qu'il y soit assimilé."

(Ibid., p. 13)

Si des déclarations de cette nature ou rédigées dans les mêmes termes sont faites parfois par la délégation de l'Union soviétique, les membres du Conseil de tutelle en comprennent la raison.

Continuant à parler de leurs aspirations, les représentants du peuple nauruan estiment qu'à l'égard de leur territoire, comme des autres territoires sous tutelle, il convient de fixer des dates échelonnées, des dates réalistes, comme ils le disent, pour l'évolution progressive vers l'indépendance. On lit en effet, à l'Annexe II :

"Regardant avec envie autour de nous - j'espère que le représentant de l'Autorité administrante aura noté ce terme 'avec envie' qui apparaît dans le mémorandum du Conseil de gouvernement local - nous voyons d'autres îles et d'autres peuples, dont certains ne font qu'émerger de leur mode de vie ancestral tandis que d'autres se préparent à l'indépendance, par un avancement progressif dont les étapes sont fixées d'une façon réaliste. Nous n'avons pas la même chance qu'eux. En ce qui nous concerne, aucune date n'a été fixée, même de façon provisoire." (T/1595/Add.1, Annexe II, p. 3)

M. Fotine (URSS)

Il me semble que ce qu'avaient dit les représentants du peuple nauruan en 1962 reste tout à fait valable en 1963. En effet, cette année encore, nous entendons des déclarations suivant lesquelles l'Autorité administrante n'a pas l'intention de se conformer à l'une des recommandations adoptées notamment à la dernière session du Conseil de tutelle. Plus loin, parlant d'intérêts vitaux dans le domaine économique et répondant en particulier à la question de savoir s'il y a lieu d'introduire à Nauru un système d'impôts, les représentants du peuple nauruan, fort légitimement d'ailleurs, déclarent ce qui suit :

"Un certain nombre de personnes, n'appartenant pas à la communauté nauruane, s'étant manifestement constitué de grosses fortunes par l'exploitation des phosphates, le Conseil accepterait difficilement de se tourner vers le peuple pour exiger de lui qu'il prélève une partie de ses revenus notoirement insuffisants, pour alimenter les caisses publiques en vidant ses propres poches." (T/1595/Add.1, annexe II, p. 5)

A l'annexe III, page 1, du même document, vous trouverez les vœux suivants des représentants du peuple nauruan, pour ce qui est de remplacer les fonctionnaires australiens par des autochtones dans les postes supérieurs. Le texte se lit comme suit :

"Nous avons de bonnes raisons de penser que l'on retardera le plus possible le remplacement effectif du personnel non autochtone par des Nauruans.

"On a constaté dernièrement une augmentation très sensible du nombre des personnes non autochtones dans l'administration...

"Il est à noter que jamais dans l'histoire de Nauru l'administration n'a compté un tel nombre de fonctionnaires importés." (Ibid, annexe III, p.1)

Plus loin, les représentants du peuple nauruan proposent des mesures tout à fait concrètes pour remplacer les fonctionnaires australiens, occupant actuellement des postes supérieurs, par des Nauruans capables d'assumer des fonctions analogues. Ils déclarent, en particulier, ce qui suit :

"Il eût fallu, par exemple, prendre des mesures pour accélérer la préparation des Nauruans à ces postes et en particulier la préparation de ceux qui assumaient des fonctions analogues à celles qui exigent aujourd'hui un personnel non autonome." (Ibid, annexe III, p.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Quand j'ai donné la parole au représentant de l'Union soviétique, j'avais l'impression qu'il entendait faire des observations sur la déclaration finale de l'Autorité administrante. Il me semble que le représentant de l'Union soviétique est maintenant en train de faire une autre déclaration générale. Je pense que si tous les membres du Conseil en faisaient maintenant autant, nos débats n'en finiraient plus. Je demanderai donc au représentant de l'Union soviétique de bien vouloir faire des observations sur la déclaration finale de l'Autorité administrante plutôt que de s'engager dans une autre déclaration générale.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : C'est avec plaisir, Monsieur le Président, que je me conformerai à vos indications. En citant les déclarations du peuple nauruan, mon seul but était de montrer, en réponse à la déclaration finale du représentant de l'Autorité administrante, que la situation dans l'île était loin de constituer l'atmosphère d'un paradis terrestre, comme s'est efforcé de nous le dire, nous semble-t-il, le Représentant spécial.

M'inclinant devant votre décision, Monsieur le Président, je laisserai de côté la suite des citations extraites des documents très éloquents présentés par le Conseil de gouvernement local de Nauru et, pour conclure, je tiens à dire ce qui suit. Ni dans la question de l'avenir de Nauru et de son peuple, ni dans la question de la souveraineté nauruane sur l'île dans laquelle la population de l'île sera réinstallée - et l'on sait que l'une des conditions fondamentales posées par les Nauruans consiste pour eux à exercer la souveraineté territoriale sur leur nouveau lieu d'habitation - ni dans la question du développement des organes de gouvernement local, ni dans celle de la satisfaction des besoins sociaux de la vie quotidienne des habitants, il n'y a eu de progrès appréciables.

En substance, le plan proposé par l'Administration, joint à son refus de transférer la souveraineté à l'une des îles où seront réinstallés apparemment les Nauruans, signifie que l'ancien plan, tel qu'il a été présenté au cours de précédentes sessions, est toujours valable. Il s'agit d'un plan d'assimilation, un plan d'intégration des Nauruans, sous une forme ou sous une autre, dans le cadre de l'Australie, un plan qui signifie l'annihilation physique du Territoire sous tutelle de Nauru.

Certainement, nous avons d'une part, à l'heure actuelle, un Territoire sous tutelle ici. Nous avons été les témoins d'un pillage qui a été exécuté de la façon la plus rapace et le Territoire cessera rapidement d'exister. Le temps est proche où il n'y aura plus que des falaises et des rochers dans l'île de Nauru et le Territoire, alors qu'il était sous tutelle et placé sous la responsabilité internationale, deviendra la propriété de l'Australie; ce sera une île sur laquelle vivront des Nauruans dans des conditions telles que leurs ambitions et leurs désirs ne seront pas satisfaits.

Nous estimons donc que ni notre déclaration, ni le point de vue de la délégation soviétique ne doivent s'attirer les termes dont s'est servi le Représentant spécial qui a parlé de paroles "irréfléchies" et "déplacées". Tout ce que nous pouvons faire, c'est de nous inspirer des vœux des Nauruans exprimés dans les documents qui nous sont transmis. Nous ne sommes pas d'accord sur la façon dont l'Autorité administrante assume l'administration du Territoire et nous l'avons dit franchement. Nous estimons que nous avons d'excellentes raisons de parler de la sorte puisque nous nous fondons sur le point de vue exprimé par la population nauruane dans les documents soumis par cette dernière à l'examen du Conseil de tutelle.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Conformément aux sages directives exprimées par le Président dans sa récente intervention, je n'ai pas l'intention de répondre aux allégations du représentant de l'Union soviétique. Les faits afférents à l'affaire australienne et à la situation qui prévaut actuellement à Nauru ont été exposés très clairement au Conseil dans le rapport annuel, dans les déclarations faites par moi et par le Représentant spécial, ainsi que dans les réponses pertinentes et détaillées du Représentant spécial et des autres membres de la délégation australienne aux questions posées par le représentant soviétique et par d'autres membres du Conseil autour de cette table. Je voudrais, cependant, présenter les quelques observations suivantes.

M. McCarthy (Australie)

Les documents auxquels a fait allusion le représentant soviétique en tant qu'annexes du rapport de la Mission de visite ont été discutés au Conseil l'année dernière, contrairement à ce qu'il a dit. L'un d'entre eux en particulier a fait l'objet d'une déclaration spéciale de ma part, l'année dernière, au cours d'une de mes interventions au Conseil. Il n'a donc aucune raison de déclarer que ces documents n'ont pas été mis en discussion l'année dernière, alors que c'était le moment de le faire, quand on a discuté du rapport de la Mission de visite.

M. McCarthy (Australie)

Mon propos n'est pas d'essayer de répondre à la série d'allégations que vient d'avancer le représentant soviétique. Je veux seulement dire ceci : il s'est référé à mon activité de l'an dernier à ce Conseil, dans un autre poste, en ne faisant aucune référence à ma dernière déclaration en réponse au représentant de l'Union soviétique. J'ai fait cette déclaration en partie dans l'espoir que pourrait être évitée la situation même dans laquelle nous sommes aujourd'hui et dans l'idée qu'en ne faisant pas d'allusion aux remarques soviétiques, nous économiserions le temps et le travail qu'impliquent des déclarations supplémentaires faites après la conclusion des travaux du Conseil.

Cette année, le Représentant spécial, suivant un autre principe, a répondu à certaines des remarques de l'Union soviétique et celle-ci a saisi cette occasion, comme on a pu l'observer, pour faire une autre déclaration qui trouve ou qui devrait trouver sa place à la discussion générale du Conseil. L'année dernière également - puisqu'il a été fait mention de mes déclarations de l'an dernier - l'Union soviétique a fait une déclaration semblable ne répondant à rien de ce que la délégation australienne avait dit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'espère que les membres du Conseil profiteront de la discussion générale pour exprimer leurs points de vue en ce qui concerne les questions soumises au Conseil. Maintenant que la déclaration finale du Représentant de l'Autorité administrante a été faite, je pense que les membres du Conseil qui désirent faire des observations sur cette déclaration finale ou exercer leur droit de réponse à toutes références faites à leurs délégations, se borneront à présenter ces observations dans l'exercice de leur droit de réponse. Mais s'engager dans une autre déclaration générale serait créer, j'en suis sûr, une situation telle que nos délibérations n'auraient pas de fin. Je suis certain que le Conseil de tutelle peut être immortel sans être éternel.

Je remercie le Représentant spécial de sa déclaration ainsi que de la patience et de la courtoisie dont il a fait preuve en répondant aux nombreuses questions qui lui ont été posées. Au nom du Conseil, je lui souhaite, ainsi qu'au Chef suprême, M. Hammer de Roburt, un bon retour à Nauru et je les charge de nos meilleurs vœux pour la population de cette île.

Le Président

Le Représentant spécial de l'Autorité administrante peut maintenant se retirer.

M. Leydin, Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru se retire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil se rappellera que la question de la nomination des commissions chargées de préparer les conclusions et recommandations a été laissée en suspens. A moins que je n'entende des objections, je suggérerai que le Libéria et les Etats-Unis d'Amérique soient chargés de rédiger les conclusions et recommandations sur les conditions de l'île de Nauru.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction se réunira mardi prochain, à 10 h 30, dans le Bureau du Président, salle C-209.

POINTS 4 b) ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRANTES SUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/1611; T/L.1056; T/PET.10/35; T/OBS.10/8) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Goding, Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

M. GODING (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis heureux de cette occasion qui m'est donnée de revenir devant le Conseil parce que les exigences de l'horaire ont été telles que nous n'avons pas pu répondre à toutes les questions posées hier afin d'avoir des renseignements plus détaillés.

Le représentant de l'Union soviétique a demandé si nous pouvions présenter les résolutions et recommandations des récentes sessions du Conseil de Micronésie. Le rapport soumis au Conseil pour l'année fiscale 1962 contient les résolutions adoptées pendant toute cette période. Cependant, les récentes sessions feront l'objet d'un rapport officiel pour l'année fiscale 1963. Les titres exacts et le texte complet ne sont pas à notre disposition ici. Je peux cependant passer brièvement en revue les événements qui se sont déroulés à la session de septembre-octobre.

M. Goding (Représentant spécial)

Dix-neuf recommandations ont été adoptées à Koror. Ces recommandations, en tant que telles, n'ont besoin ni d'être approuvées ni d'être désapprouvées. Elles vont des recommandations pour une nouvelle étude d'imposition, à une codification des dispositions législatives de district en passant par la création à Saipan d'un port d'expédition central, la revision du Micronesian Wage Title and Pay Plan, une attribution plus large des bourses scolaires, la création d'un fonds de développement économique et l'extension des services d'utilité publique à chacune des communautés des centres de district; elles demandent également qu'une aide supplémentaire soit accordée aux étudiants de Guam. Pratiquement, toutes ces recommandations ont été acceptées en principe par l'Administration et des dispositions ont été prises pour la plupart d'entre elles afin de mettre en oeuvre les initiatives recommandées. Deux déclarations ont été faites et ont reçu l'approbation du Haut Commissaire. La première est une déclaration demandant la convocation d'une session spéciale en mars 1963. Trois résolutions ont été adoptées et ont reçu l'approbation du Haut Commissaire. La première résolution créait un comité de rédaction législatif, composé d'un représentant de chacun des six districts. Ce comité a été créé et a rédigé des recommandations préliminaires soumises à l'examen de la session spéciale de mars 1963. La seconde résolution adoptait un drapeau national officiel pour le Territoire sous tutelle; la troisième résolution demandait l'adoption d'un sceau du Territoire sous tutelle destiné à être utilisé par le Conseil de Micronésie. Un concours national se déroule en ce moment afin de choisir le dessin de ce sceau. Tel est le résumé des recommandations et propositions examinées à la session de septembre-octobre.

A la session spéciale de mars 1963, quatre recommandations ont été adoptées : la première demandant une revision de l'échelle "C" du Micronesian Wage Title and Pay Plan. Il s'agit là de la catégorie professionnelle et exécutive et cette revision est actuellement en cours. La seconde recommandation demandait une revision des échelles "A" et "B" du Micronesian Wage Title and Pay Plan; comme je l'ai indiqué, cela est également en cours. La troisième recommandation est celle que j'ai discutée en détail ce matin lorsque j'ai traité du cadre d'un corps

M. Goding (Représentant spécial)

législatif territorial. La quatrième recommandation demandait l'établissement d'un Law Day dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; le jour en question a été fixé par acclamations à la suite de cette recommandation.

Ceci répond, je l'espère, aux questions relatives aux résolutions et recommandations.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avec l'autorisation du Président, je voudrais exprimer les remerciements de la délégation soviétique pour la réponse qui vient de nous être donnée à l'une des questions posées. Je voudrais en tout cas remercier le Représentant spécial de nous avoir exposé le contenu des décisions et des recommandations fondamentales qui ont été adoptées par le Conseil micronésien à ses sessions de septembre 1962 et de mars 1963.

Cependant, je pense qu'il serait inexact et contraire à mes propres sentiments de ne pas dire que nous sommes un peu déçus de la tournure prise par les événements.

M. Fotine (URSS)

Vous vous souvenez qu'hier, à la séance du Conseil de tutelle, après la promesse du Représentant spécial de donner au Conseil le texte de ces très importants documents, le représentant de l'Union soviétique avait dit qu'en effet c'était là une façon très sérieuse d'aborder la question (a businesslike approach). Aujourd'hui, malheureusement, nous constatons que non seulement avant le débat général, mais sans doute pendant un an encore, nous ne recevrons pas ces documents. Je dois dire que nous sommes vraiment déçus. Nous attachons la plus grande importance aux points de vue des représentants de la population autochtone de tout Territoire sous tutelle et, entre autre, du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et, si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais demander au Représentant spécial s'il ne pourrait pas présenter, - à supposer qu'il ne puisse pas nous fournir les textes des documents fondamentaux examinés aux deux sessions du Conseil micronésien - avant le début de la discussion générale, tout au moins les deux documents dont il a fait état : d'abord, l'une des deux déclarations qui ont été adoptées par le Conseil à la session de 1962 au sujet d'un organe législatif qui s'étendrait à tout le Territoire et, ensuite, le document qui a été examiné en mars de cette année et auquel s'est déjà référé le Représentant spécial, document qui, selon ses propres paroles, parle des limites de cet organe législatif.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais demander au Représentant spécial de bien vouloir répondre à la question puisqu'elle est dictée par sa dernière réponse.

M. GODING (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis déçu de ne pouvoir fournir les textes demandés, ils ne sont pas encore à New York. J'avais pensé qu'ils étaient ici. Or nous n'avons que le texte des résolutions de mars. Nous pouvons envoyer ces documents par courrier, peut-être même pourrions-nous les obtenir à Washington, mais je n'en suis pas certain. Je voudrais faire remarquer cependant que nous examinons en ce moment l'exercice 1962 et qu'en demandant ce document, le représentant de l'Union soviétique anticipe un peu. Il est vrai que notre discussion a anticipé, elle aussi, et que nous avons parlé des onze mois qui viennent de s'écouler, mais, en fait, ce n'est pas la période actuellement examinée officiellement par le Conseil.

L'une des questions posées était la suivante : A quelle échelle est calculé le revenu national pour les Iles du Pacifique pour 1960, 1961 - et nous pouvons ajouter maintenant 1962 - dans l'ensemble et par habitant. A la page 54 du rapport annuel que nous examinons, nous trouvons sur ce point les informations de base. Je voudrais faire remarquer toutefois, qu'il est extrêmement difficile de calculer utilement le revenu national dans une économie qui se fonde encore dans une grande mesure sur la base de la subsistance. Il est bon de noter que les régions voisines du Pacifique, comme le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, par exemple, ont connu des difficultés semblables lorsqu'elles ont essayé d'obtenir des données utiles sur le revenu national. Il est possible de calculer le montant réel en argent dont dispose la communauté locale mais cela ne donne pas une image vraie lorsque cette communauté vit en grande partie des produits de la terre et de la mer. Ainsi, une famille ou un individu qui dispose de faibles sommes d'argent comme revenu peut cependant être comparativement à son aise. Comme il est noté à la page 243 du rapport annuel, le revenu des salaires, dans le Territoire, pour 1962, a dépassé 3 500 000 dollars. Le revenu du coprah et d'autres produits d'exportation revenant directement aux producteurs a dépassé 2 millions de dollars. La vente locale des produits et d'autres sources ont apporté encore 500 000 dollars. Les revenus en argent pour 1962 se sont montés à à peu près 6 100 000 dollars. Calculé par habitant, cela donne approximativement 76 dollars. Comme il a été dit ci-dessus, ce revenu par habitant n'indique pas le revenu réel, étant donné que la majorité des habitants du Territoire vivent sur le pays. D'après les statistiques disponibles dans des rapports annuels précédents, le revenu par habitant pour les années précédentes est analogue.

En ce qui concerne la question qui avait trait aux dépenses par habitant pour les services médicaux, je peux dire que le rapport annuel contient presque toutes les données nécessaires sur ce point à la page 220. En 1962, le coût des services de santé a été de 601 000 dollars, la construction d'hôpitaux s'est élevée à 193 000 dollars et le nouveau district des Mariannes à 300 000 dollars, somme qui n'a pas été incorporée en raison de changements dans l'administration, ce qui forme un total de 1 100 000 dollars, soit approximativement 13 dollars par habitant.

M. Goding (Représentant spécial)

Pour 1963, l'année qui se termine en ce moment, les dépenses totales se sont élevées à 1 200 000 dollars et, pour 1964, il est prévu de dépenser 1 480 000 dollars. On peut ainsi calculer le chiffre des dépenses par habitant.

Pour l'éducation, la dépense par habitant figure à la page 271 de notre rapport annuel, en haut de la page. Il ne s'agit que des dépenses du Gouvernement du Territoire sous tutelle; celles du district des Mariannes n'y sont pas incluses et les dépenses des gouvernements locaux de districts et des municipalités n'y sont pas non plus incorporées. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses des institutions privées. Pour les Mariannes il faut compter une dépense additionnelle de 155 000 dollars qui vient s'ajouter au chiffre total. Les gouvernements locaux ont dépensé environ 250 000 dollars et les missions et les écoles privées environ 250 000 dollars.

Une autre question a été posée au sujet du taux d'analphabétisme dans le Territoire sous tutelle. Des estimations d'alphabétisme ont été faites pour 1953 en ce qui concerne toute la population : De l'âge de cinq ans et au-dessus le taux est d'environ 50 p. 100. Dans le groupe des cinq à quatorze ans, il y a 50 p. 100 d'alphabètes; dans le groupe de 15 à 24 ans, il y en a 85 p. 100; dans le groupe des 24 à 44 ans, il y en a 40 p. 100; dans le groupe des 45 ans et au-dessus il y en a environ 15 p. 100. Il s'agit de l'alphabétisme en anglais. C'est donc une augmentation appréciable sur les chiffres officiels de 1958 qui figurent à la page 197 du rapport annuel.

L'alphabétisme dans les langues vernaculaires et en japonais est à peu près le même que celui qui figure à la page 197 du rapport annuel.

J'espère que ces informations compléteront les renseignements précédemment donnés et répondront aux questions du représentant de l'Union soviétique.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Permettez-moi de dire ceci : la délégation soviétique, à la vingt-neuvième session du Conseil, avait demandé au Représentant spécial, M. Goding, de répondre à ces diverses questions qui, à notre sens, devaient permettre de faire ressortir la situation dans laquelle se trouvent les autochtones du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les chiffres relatifs aux dépenses médicales par habitant, de même que les chiffres concernant l'analphabétisme ou l'alphabétisation dans le territoire, donnent la meilleure indication des préoccupations de l'Autorité administrante envers le Territoire sous tutelle et de la politique qu'elle y suit. Nous avons donc posé toutes ces questions à la vingt-neuvième session du Conseil. Nous avons fait preuve de patience; nous n'avons pas insisté pour que ces chiffres nous soient communiqués l'an dernier. Lorsque s'est ouverte la dix-septième session de l'Assemblée générale et que nous n'avons trouvé aucun document nous apportant des réponses à ces questions, nous avons continué d'être patients. Nous l'avons été encore lorsque s'est ouverte cette session du Conseil, attendant patiemment la période des questions et des réponses. Nous espérons n'avoir pas à rafraîchir la mémoire de l'Autorité administrante et nous pensions que celle-ci nous apporterait les renseignements demandés. Toutefois, nous avons été obligés de poser à nouveau ces questions.

Nous tirerons nos propres conclusions des chiffres qui nous ont été fournis et nous procéderons nous-mêmes aux calculs nécessaires pour obtenir les données que nous désirons et que nous avons demandées à l'Autorité administrante. Je dois cependant noter que, mise à part notre dernière question, les autres questions que nous avons posées n'ont malheureusement pas obtenu de réponses. Pour reprendre moi-même le terme qu'a utilisé tout à l'heure le Représentant spécial, je dirai en conclusion que la déception qu'il a dit ressentir est, dans ces conditions, réciproque.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je propose au Conseil d'entendre maintenant la pétition orale de M. John Hosmer. En vertu de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Président du Conseil, après avoir demandé à l'Autorité chargée de l'administration s'il y avait des raisons importantes pour lesquelles la question devrait être préalablement discutée au Conseil, a avisé le pétitionnaire que, pour faire droit à sa demande, il serait entendu par le Conseil.

Le Président

S'il n'y a pas d'objections, je vais par conséquent inviter le pétitionnaire à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. John Hosmer prend place à la table du Conseil.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur ma position. J'ai écrit une note au Secrétaire général au sujet de la situation telle que j'ai pu la constater en ma qualité de Public Defender dans le territoire. Cette lettre a été soumise au Comité des pétitions avant d'être présentée au Conseil de tutelle lui-même. C'est sur la base de cette lettre, devenue maintenant une pétition, que je me présente devant ce Conseil, et je répète que je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur ma position. Je ne fais pas partie de ces gens qui prétendent s'opposer par tous les moyens à la bombe, de ces gens qui défilent sur la place devant les Nations Unies. Je viens ici pour être entendu par le Conseil de tutelle. J'ai eu l'occasion de lire les observations de mon gouvernement - les Etats-Unis - sur le jugement par jury dans le Territoire sous tutelle, et je voudrais vous faire part de mon expérience à cet égard.

Je prendrai d'abord un cas de litige foncier. Dans ce litige, le fonctionnaire du cadastre avait procédé à une audition, après quoi il avait tranché le litige en faveur d'une des parties. Mais au siège, à Guam, une décision a été prise en sens contraire. Après quoi, le fonctionnaire du cadastre a décidé, sans autre audition, de suivre les conclusions de son administration. Avec tout le respect que je dois à ce Conseil, je dirai que cela ne me semble pas être un exemple de bonne pratique juridique.

Dans l'affaire Thomas R. contre les habitants d'Aimellik, la décision du tribunal a également fait l'objet d'un appel. Vingt ou trente personnes de Palao ont été incarcérées à la suite de cette décision annulant le précédent jugement. On comprendra qu'en ma qualité de Public Defender, j'avais pour tâche de défendre tous les habitants, qu'ils soient par exemple mêlés à une affaire criminelle ou à un litige civil. En tant que juriste exerçant honnêtement sa profession, j'avais à défendre mes clients, que l'affaire soit civile ou criminelle.

Lorsque j'ai été nommé à ce poste, j'exerçais les fonctions d'Attorney dans le Missouri, et j'ai été contraint de démissionner de ce poste.

Permettez-moi de vous expliquer comment la loi est appliquée dans le Territoire sous tutelle. Un jour, un membre du Congrès des Palaos et juge d'un tribunal de communauté était accusé de coups et blessures. Je dois préciser que là-bas nous utilisons neuf langues différentes, de sorte que ce que j'ai dit ou ce qui m'a été répondu a pu souffrir de l'interprétation. Mais j'avais deux très bons assistants, William O. Wally et Francisco Aimelik, de sorte que je suis sûr que cette interprétation n'a pas été trop tronquée.

J'ai indiqué à ce citoyen micronésien qu'il avait de très bonnes chances en plaidant la légitime défense, que notre système judiciaire connaît depuis des temps immémoriaux. Or, j'ai été très étonné de constater qu'après avoir étudié son affaire pendant toute une nuit, ce Micronésien a décidé de plaider coupable et de ne pas chercher à se défendre, bien que je lui eusse dit que, selon mon opinion de spécialiste, sa cause était bonne.

M. Hosmer

Cela m'a dérouté; c'était la première affaire criminelle dont j'avais eu à m'occuper à Koror, après avoir aidé à mettre au point le registre des rôles et tout l'arriéré. Le résultat fut que l'accusé plaidait coupable.

La seconde affaire dont j'eus à m'occuper fut celle de Kalustus Ngirailencelang. Une chose étrange se produisit dans cette affaire, quelque chose que je n'avais jamais vu se produire sous le drapeau des Etats-Unis. Le gouvernement du Territoire sous tutelle, c'est-à-dire un adjoint du Gouvernement des Etats-Unis, eut recours, à un témoignage reconnu faux et appuya ses conclusions sur ce faux témoignage. Puisque le Conseil de tutelle m'a prié de paraître devant lui, je suis certain que ses membres disposent de toute la documentation dont je parle dans ma lettre qui, est devenue une pétition.

Dans l'affaire dont je parle en ce moment, le témoin Tkel comparut à nouveau à la barre, à la requête du gouvernement, après une fin de semaine - il revint dans une voiture de la police - et déclara sous serment qu'il avait faussement témoigné lorsqu'il avait comparu auparavant devant les Etats-Unis et que, maintenant, il allait dire la vérité. Eh bien, dans toute ma carrière judiciaire, je n'ai jamais rien vu de pareil. Dans l'Etat du Missouri, j'exerce la profession d'avocat dans les affaires de dommages et intérêts; j'ai été Procureur public pendant huit ans; je connais le droit de l'Etat du Missouri et le droit fédéral. Il existe toute une suite de décisions des Etats-Unis, dans lesquelles chacun des Etats et aussi les tribunaux fédéraux, déclarent que, dès qu'une affaire est entachée de parjure - dans l'un des cas, on peut relever la phrase "d'un iota de parjure" - la poursuite cesse.

Le fait que tout ceci se produisait sous le pavillon des Etats-Unis me troublait d'une manière particulière. Je pris donc la décision de rechercher ce que nous pourrions faire afin de surmonter le caractère d'oppression de ce gouvernement. Mes deux assistants micronésiens, William O. Wally et Francisco Aimellik restèrent avec moi debout presque toute la nuit à Koror. Il n'y a là aucune bibliothèque juridique; il n'y a aucun livre renfermant des références judiciaires. Il existe une jurisprudence américaine et, en se fondant sur cette jurisprudence, nous avons rédigé et dactylographié une note; dans cette note, nous expliquons que le droit au jugement par jury existe dans le Territoire sous tutelle.

M. Hosmer

Au sujet de l'affaire suivante, qui concernait un titre de propriété, nous avons demandé un jugement par jury. Bien entendu, le tribunal déclara que cette affaire ne pouvait pas être soumise à un jugement par jury. Je demandai alors au tribunal de me permettre de laisser l'affaire en instance et d'en appeler devant la Haute Cour. Le tribunal me refusa ce droit.

Entre-temps, un avocat de droit civil, Finton J. Phelan, Jr., m'écrivit de Guam, m'informant, en ma qualité de Public Defender qu'il s'intéressait à l'affaire Engelbert Mendiola, à Ponapé. Koo Mendiola subissait une peine de prison perpétuelle pour meurtre. Je me suis immédiatement mis en contact avec le District Attorney du Territoire sous tutelle et le Juge principal de la Haute Cour; ces personnalités m'ont informé que, peu après l'affaire Koo Mendiola, le gouvernement du Territoire sous tutelle avait renvoyé George W. Grover, alors Public Defender, et qu'aucun appel n'avait été interjeté.

N'ayant pas réussi à établir un précédent à propos de l'affaire Baules Sechelone - affaire à propos de laquelle j'avais fait enregistrer une demande de jugement par jury - je retournai à Guam et eus des conversations avec M. Phelan et la soeur de Mendiola. Engelbert Mendiola est le neveu de Max, le Nan Markee de Net, l'un des cinq rois légendaires de Ponapé. D'après le régime qui existe dans cette île, le fils de cette soeur sera le Nan Markee de Net suivant; il est encore un jeune garçon et vit à Guam.

Il fut décidé que, puisque nous n'avions pas réussi à établir un précédent devant la Haute Cour et puisque nous avons épuisé les recours juridiques qu'un Public Defender possède dans le Territoire sous tutelle, nous plaiderions l'affaire en nous fondant sur le fait que l'ancien Public Defender n'avait pas informé Mendiola qu'il avait le droit d'être jugé par un jury; dans ces conditions, nous adresserions un habeas corpus à Will Goding. Ainsi, à mes propres frais nous avons intenté une poursuite contre Will Goding en sa qualité de Haut Commissaire du Territoire sous tutelle à Guam; cette poursuite a été enregistrée dans le seul tribunal de district des Etats-Unis qui se trouve dans cette partie de notre monde.

Les observations du gouvernement de mon Etat indiquent que mon affaire a été déboutée. Ma requête avait été rejetée trois ou quatre jours avant mon départ de Guam. Je ne l'ai su que lorsque l'un des secrétaires du Président Kennedy m'en

M. Hosmer

a informé par lettre. Cela se passait en 1962, après que j'eus envoyé au Président Kennedy copie de la lettre que j'avais transmise au Secrétaire général par intérim des Nations Unies, U Thant. Le secrétaire du Président Kennedy m'indiquait dans cette lettre que, selon les apparences, je ne savais pas ce qui se passait à Guam.

S'il m'est permis maintenant de parler de la position de mon gouvernement, je dirai que, dans les bureaux de Washington, quelqu'un a certainement mal lu - ou n'a même pas lu du tout - mon résumé, si l'on a pu penser que je fondais celui-ci sur la Constitution des Etats-Unis. Aux termes de celle-ci, ces gens n'ont aucune chance de bénéficier de la citoyenneté. Ce ne sont pas des citoyens; la souveraineté territoriale des Etats-Unis ne s'est jamais appliquée à eux. Mais je dois rappeler au Gouvernement des Etats-Unis qu'en vertu de notre Constitution, le Congrès des Etats-Unis a délégué au Président le pouvoir de formuler les règles devant régir le Territoire sous tutelle. Il s'agissait d'un traité entre les Nations Unies et les Etats-Unis. Aux termes de celui-ci, le Congrès déléguait au Président le pouvoir de promulguer toutes les lois nécessaires au fonctionnement du Territoire sous tutelle.

Le Président Harry S. Truman, en 1952, avait délégué cette autorité à Elbert Thomas. Le Conseil se souviendra qu'Elbert Thomas était un sénateur américain qui, je crois, est maintenant décédé. Il avait mis au point un code s'appliquant aux Territoires sous tutelle. C'était un document très bien élaboré et qui pouvait s'avérer fort utile. Il contient une disposition en vue d'un juste recours. De quel recours s'agit-il? Du recours des Micronésiens. Il y a également une autre disposition, dans la section 22, qui stipule que la loi applicable dans le Territoire sous tutelle doit être le droit commun.

Le droit commun n'est pas quelque chose dont nous ne savons rien. Nous avons appris tout ce qui le concerne, depuis l'époque de Blackstone, Kant, Oliver Wendell Holmes Jr, car ces hommes de grand mérite - et de nombreux autres avant et après eux - ont beaucoup écrit concernant le droit commun. Le droit commun est un ensemble de lois qui est parfaitement connu. Il y a toute une accumulation de décisions aux Etats-Unis, toute une juridiction avec laquelle je suis assez familier, et tout un système de lois fédérales qui disent que lorsque vous adoptez le droit commun, il doit y avoir un jugement par jury.

Si vous voulez entrer dans le domaine international - et le droit international est pour moi d'un intérêt vital - il faut se reporter à Hugo Grotius et vous interprétez alors toutes ces choses selon la loi de la Puissance gouvernante. Vous interprétez les lois promulguées par les Etats-Unis pour ses territoires non-autonomes de la même façon que le Pouvoir les interprète lui-même. Telle est la base du droit international.

Je déclare que pour atténuer le caractère répressif du gouvernement du Territoire sous tutelle, cette population doit avoir droit à des jugements par jury; je ne critique pas à tort M. Goding à cet égard car, dans une certaine mesure, tous les gouvernements ont tendance à répression; je ne suis pas un anarchiste et je n'entends pas supprimer le gouvernement, mais je crois que les droits de l'individu doivent être la préoccupation principale de tout gouvernement, dans quelque pays que ce soit.

Si vous vous fondez sur l'attitude adoptée par mon gouvernement eu égard au système de jugement par jury, vous pourrez sans doute penser que quelqu'un à Washington, a commis l'erreur de croire que les jugements par jury ont été inventés par l'Union soviétique. Il n'en est rien. Cela relève entièrement du domaine international. Ce système a été institué en France, apporté en Angleterre - souvenez-vous de la Magna Carta, lorsque le roi Jean fut obligé de consolider ce droit - et il a été perfectionné aux termes de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique qui en fait plusieurs fois mention. Je pense que nos bibliothèques contiennent le livre de sir Patrick Devlin - d'origine anglaise - qui qualifie le jury de petit parlement. Il y a là une très bonne analyse. J'ai été procureur pendant très longtemps; avant de parvenir à convaincre quiconque, il est indispensable d'emporter la conviction de douze hommes et il est nécessaire d'obtenir la décision unanime de ceux-ci. Pour quelqu'un qui est étranger au système de jugement par jury, il semblerait que c'est là la façon la plus maladroite d'appliquer le droit criminel..

Permettez-moi de vous rappeler qu'il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour penser qu'il y a eu des hommes fameux et puissants qui, dans ce pays, ont été condamnés par un jury. Le jury, s'il estime que la loi est trop dure, n'hésitera pas à en atténuer les effets, et ce en ne condamnant pas l'accusé. Alors, le gouvernement n'a pas autre chose à faire que de prendre garde à cette loi que le jury a estimée trop sévère.

Il m'a été rapporté qu'il est assez rare qu'un citoyen d'un pays quelconque porte plainte contre son gouvernement devant les Nations Unies. J'entends déclarer que mon gouvernement ne peut être accusé de corruption dans les Iles du Pacifique. Il se livre peut-être à un certain gaspillage - je dis cela en tant que contribuable - mais il n'est nullement corrompu et est certainement animé des

meilleurs intentions; il l'est toujours d'ailleurs. Mais, en ce qui concerne particulièrement ma partie, qui est le droit international, on ne peut dire grand'chose au sujet de l'administration du gouvernement à l'exception de ceci : j'entends mettre en garde mon gouvernement et lui rappeler que nous avons à Washington une Cour suprême qui demeure le rempart de toute action libérale indépendante, ainsi que peuvent en témoigner les événements actuels dans la partie méridionale de notre pays que l'on entend aujourd'hui priver de toute juridiction.

Nous avons une Cour suprême indépendante et il pourra se faire qu'un Micronésien trouvera un jour un juriste désintéressé qui viendra vous dire : "Prenez garde - peut-être le vieil Hosmer avait raison - vous avez peut-être droit à jugement par jury depuis 1952. Vous devrez annuler la décision que vous avez prise accordant telle ou telle surface de plantations de cocotiers à telle personne, parce qu'il n'y a pas eu jugement par jury." Cela pourrait très bien arriver.

M. Hosmer

Je crois pouvoir terminer mes observations en plagiant quelque peu un homme qui a écrit un ouvrage sur ce sujet. J'ai oublié le nom de l'auteur, mais le livre est intitulé "Paradise in Trust". L'auteur termine son ouvrage par ces paroles remarquables qu'il convient d'écouter deux fois avant d'en comprendre la signification véritable :

"Nul pays ne pourrait gouverner le Territoire sous tutelle mieux qu'il n'est gouverné aujourd'hui, à l'exception peut-être des Etats-Unis d'Amérique."

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je dois dire que j'ai été quelque peu déconcerté par les observations liminaires de M. Hosmer. Il a déclaré tout d'abord qu'il ne se reconnaissait pas comme un pétitionnaire. Il a dit ensuite qu'il avait été contraint par le Conseil. J'ai été quelque peu intrigué par ses remarques parce que le Conseil n'a jamais exercé la moindre contrainte sur un pétitionnaire. Je crois pouvoir ignorer ses observations et continuer de considérer M. Hosmer comme un pétitionnaire, étant donné que le Conseil n'a pas compétence pour écouter quiconque paraîtrait devant lui qui ne se considérerait pas comme étant un pétitionnaire.

Avant de poser une ou deux questions au pétitionnaire, je voudrais faire encore une autre observation. J'attends moi-même que le pétitionnaire m'enseigne quelques éléments de common law, parce que j'ai étudié la question. J'ai été un élève du doyen Roscoe Pound, qui fut un excellent juriste, et je pense qu'il consacre ce qui aux yeux du pétitionnaire représente le common law.

Le Conseil s'occupe donc de cette pétition dans le cadre de l'article 81 de son règlement intérieur que le pétitionnaire, je le suppose, connaît bien, puisqu'il traite d'un sujet relevant des dispositions de cet article.

Je voudrais tout d'abord savoir à quoi le pétitionnaire faisait allusion quand il a dit que le peuple de la Micronésie avait été privé d'un droit fondamental qui lui était garanti et conféré par le Code du Territoire sous tutelle. Tout ce que j'ai suivi maintenant montre que tout ce dont le pétitionnaire a parlé, c'est de l'exercice de la loi. Le pétitionnaire peut-il nous dire quelles sont les dispositions du Code du Territoire sous tutelle qui auraient vraiment été violées. S'il ne le peut pas, il n'a, bien entendu, aucun droit de dire que le peuple de la Micronésie a été privé d'un droit fondamental garanti par ce Code. Je voudrais donc que le pétitionnaire me dise tout d'abord quelles sont les dispositions du Code qui auraient été violées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au pétitionnaire, il est je pense nécessaire de clarifier la situation à propos de la présence devant le Conseil de M. Hosmer et du caractère du document qu'il a adressé au Secrétaire général. Dans sa déclaration liminaire, le pétitionnaire a dit que le Conseil avait conféré à ce document la dignité de pétition. Aux termes de l'article 79 du règlement intérieur du Conseil de tutelle :

"Une pétition écrite peut être présentée sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un memorandum ou de tout autre document qui concerne les affaires d'un ou de plusieurs Territoires sous tutelle, ou le fonctionnement du régime international de tutelle tel qu'il est défini dans la Charte."

Ainsi, l'article 79 répond à la question de savoir si le document est ou non une pétition. C'est une pétition.

Quant à la deuxième question relative à la présence de M. Hosmer devant le Conseil, M. Hosmer, dans sa pétition adressée au Secrétaire général, demande à être autorisé à paraître devant le Conseil, et à la page 8 du document T/PET.10/35, nous lisons ce qui suit :

"Monsieur le Secrétaire général, vous pourrez informer le Conseil de tutelle que je désirerais prendre la parole devant lui pour présenter tous les faits dont j'ai connaissance sur les questions susmentionnées."

A mon sens, la question est donc réglée, le document est une pétition et M. Hosmer est un pétitionnaire. Il peut maintenant répondre aux questions qui lui ont été posées.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : J'ai sous les yeux un exemplaire du Code du Territoire sous tutelle. Je pense que chaque membre de ce Conseil dispose ou peut disposer du même exemplaire. Ils ne pouvaient vouloir que je le renvoie parce que je devais payer cinq dollars. Je pensais que je m'étais rattrapé parce que j'ai payé cinq dollars pour poursuivre Will Goding devant le tribunal de district de Guam et c'est pourquoi je n'ai pas renvoyé le Code.

Je me réfère à la déclaration des droits qui figure dans le Code du Territoire sous tutelle et je ne parle pas de notre déclaration des droits. Je parle du chapitre des lois et règlements du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. A la section 4 de ce chapitre, il est dit que "nul ne sera privé de sa vie, de sa propriété ou de sa liberté sans que s'exerce la loi".

M. Hosmer

Sans doute sont-ce là des mots justes, des mots constitutionnels, mais il faut leur donner un sens, il faut les étoffer par des décisions. Mais je n'ai pas été en mesure de le faire. Néanmoins c'est là une déclaration de droits. Comment peut-on l'interpréter? C'est la loi nationale. Comment doit-on interpréter cette déclaration? Devons-nous l'interpréter comme le ferait par exemple la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou l'Union soviétique? Je ne sais, mais je pense que c'est un élément fondamental de droit international et qu'il nous appartient de l'interpréter comme le ferait la Puissance gouvernante. Si c'est là une question sémantique, nous devons la déterminer comme la Puissance gouvernante a entendu le faire quand elle a élaboré le Code du Territoire sous tutelle.

Ainsi l'exercice de la loi s'applique à notre façon de le concevoir. Je voudrais résumer le chapitre II des lois et règlements applicables dans le Territoire sous tutelle. Il est déclaré que les règles de common law telles qu'elles sont exprimées dans l'énoncé de cette loi approuvé par l'Institut américain de droit, dans la mesure où il n'est pas indiqué qu'elle est généralement appliquée aux Etats-Unis, seront les règles et décisions applicables au Territoire sous tutelle.

Cela fait intervenir dans la loi du Territoire sous tutelle le common law connu dans le monde entier. C'est un ensemble de lois reconnaissable. Presque tous les systèmes juridiques admettent que lorsque vous adoptez ce statut, vous acceptez le jury du common law sans aucun autre statut. Chez nous, dans le Missouri, nous avons une loi qui stipule que toutes les lois anglaises applicables au Royaume dans la quatrième année du règne de Jacques II seront lois du Missouri, sauf disposition contraire. Cela se passait donc en 1607, date de la fondation de Jamestown; c'est alors que les habitants du Missouri ont cru qu'ils avaient éliminé le common law. Je me souviens d'un cas, alors que j'étais encore dans le Territoire sous tutelle, où cela a même été dit sans autre décision. On avait simplement adopté le common law, il y a eu procès par jury, mais c'était un jury de common law, il y avait douze membres, ni plus ni moins, sans aucune ramification, neuf jurés rapportant un verdict. Vous ne pouvez pas avoir cela, vous devez avoir le jury du common law.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire peut-il dire que le due process of law équivaut au système du jury?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Selon l'interprétation donnée aux Etats-Unis, le due process of law implique bien des choses. Cela implique l'audition du prévenu et bien d'autres choses; mais cela implique également un recours conforme au code qui contient ces mots. Je dois dire que l'interprétation logique et raisonnable en est que ces personnes ont maintenant et ont toujours eu le sentiment que ce code avait été élaboré par Elbert Thomas à la demande du président Harry Truman. Ces personnes ont le droit d'être jugées par un jury.

Je ne sais pas ce que ferait le gouvernement à Washington si un juriste international brillant, disposant de ses deux yeux, apparaissait à la Cour suprême et disait : "Vous venez de violer les droits de ces gens-là. Vous devez leur rendre leurs terres; vous devez rouvrir ces procès." C'est ce que j'ai essayé d'expliquer à M. Goding et il a dit que la population n'était pas prête à avoir le système du jury. A mon avis, personne ne peut dire qu'un peuple n'est pas prêt à bénéficier de quelque chose à quoi il a légitimement droit. Vous ne pouvez pas dire que ces gens ne sont pas prêts. Aucun anthropologue ne peut dire cela. Quelqu'un peut déclarer que je ne suis pas assez mûr pour voter ou pour parler devant le Conseil de tutelle. Pourtant, je suis ici.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que ce que le représentant de la Chine voulait savoir, c'était si le due process of law était respecté suffisamment par le système du jury.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Non, il y a d'autres éléments; mais l'un des éléments pouvant servir de base est le droit d'être jugé par un jury, surtout lorsque la common law est adoptée.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je comprends fort bien la réponse du pétitionnaire. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'insister sur cette question, et je passe à la suivante.

Je crois que le pétitionnaire a fait allusion à une observation de l'Autorité administrante d'après laquelle la population n'était pas prête. A mon avis, l'Autorité administrante a raison pour une bonne part et je pense que le pétitionnaire connaît les articles de l'Accord de tutelle et est au courant de toutes ces

M. Kiang (Chine)

choses. Puis-je attirer son attention sur l'une des dispositions de l'Accord de tutelle? L'article 6, paragraphe 1, stipule que l'Autorité administrante devra tenir "dûment compte des coutumes des habitants en créant une législation pour le Territoire". Si vous vous proposez de discuter les points que vous avez soulevés en tenant compte de la disposition que je viens de lire, je dois dire qu'il sera très difficile, pour le Conseil, de continuer d'en parler, parce que, comme vous le savez, la question de savoir si le peuple micronésien veut avoir le système du jury ou non est très importante.

Comme le pétitionnaire a recommandé ce système, je voudrais qu'il nous donne des précisions, étant donné qu'il a été dans le Territoire pendant plusieurs années. Je crois que j'ai eu le plaisir de le rencontrer en Micronésie il y a quelques années. Je voudrais savoir s'il a jamais fait une enquête pour essayer de se rendre compte de ce que pensent les Micronésiens de la proposition du pétitionnaire tendant à adopter le système du jury.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas un anthropologue; je ne peux pas regarder une population et déclarer quand elle sera prête à accepter certains progrès politiques. Je suis un juriste. Si une population a un droit légitime ou s'il y a une raison valable de lui accorder ce droit, il faut le faire.

Dans une deuxième lettre au président Kennedy, au sujet de ce qui avait été dit, à savoir que le Département de l'intérieur étudiait la question de l'établissement du système du jury et le point de savoir si ce serait accordé dès que l'on en verrait le bien-fondé, j'ai dit qu'il n'y avait pas là de question politique. Si la population a ce droit, il doit être reconnu; si elle ne l'a pas, il faut le dire. La question devrait être tranchée par un tribunal ou, si les Etats-Unis le désirent, je vois une excellente possibilité de le faire. Il suffit que le président Kennedy prenne une décision. M. Goding, qui se trouve ici, est le Haut Commissaire et il peut rédiger le texte. Il est possible de dire qu'il n'y aura pas de système du jury dans le Territoire sous tutelle. Il a le droit absolu de le dire parce qu'il agit selon des pouvoirs établis par traité. Il a pleine délégation de pouvoirs en sa qualité de Haut Commissaire. Il a droit de vie et de mort sur ce peuple, selon les termes non restreints des pouvoirs donnés par notre gouvernement. Il est la loi suprême. Il peut dire que la population n'a pas le droit

M. Hosmer

d'être jugée par jury, et ce sera tout. Mais c'est une grave question à mon avis, car je crois que cette population a ce droit. Vous dites qu'elle n'est pas prête pour cela; mais quand le sera-t-elle? Vous l'avez administrée pendant seize ans; quand sera-t-elle prête? Quand l'installera-t-on dans le XXème siècle? Je dis que nous aurions dû le faire en 1952, quand Harry Truman était Président des Etats-Unis d'Amérique. Il aurait pu prendre la décision. Entraînons cette population dans le XXème siècle. Faisons-lui comprendre ce qu'est le monde. Allez-vous continuer à garder cette population dans une région stratégique afin de pouvoir dissimuler vos erreurs?

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Avant de chercher à établir certains faits en interrogeant le pétitionnaire, je tiens à préciser que je ne discute pas avec lui du point de savoir s'il y a lieu ou non d'instaurer le système du jury. Cela dépasse la compétence du Conseil.

Le pétitionnaire peut-il nous dire quels sont les cas dont il a été témoin et dans lesquels il y a eu, à son avis, erreur judiciaire?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Chine se rappellera le cas particulier dans lequel mon gouvernement s'est servi de témoignages fournis par un parjure. Immédiatement après le procès, j'en ai demandé une transcription complète. Je suis allé voir le juge adjoint de la Haute Cour qui a connu du cas et, en tant que Public Defender, j'ai dit :

"Votre Honneur, je n'ai jamais vu cela dans aucun tribunal américain. Je demande que le témoin Tkel - qui a fait un faux témoignage en faveur du gouvernement, qui va de nouveau témoigner et dont le gouvernement se porte garant - soit puni pour outrage à la magistrature. Je demande que le Gouvernement du Territoire sous tutelle soit réprimandé et que mon client soit acquitté."

Pour comprendre cette erreur judiciaire, il faut avoir pratiqué le droit aussi longtemps que je l'ai fait. Le fait que j'ai relaté est inconcevable.

Si, au cours de ma carrière de Procureur, j'avais à établir mes plaidoiries sur des faux témoignages, j'abandonnerais la partie. C'est quelque chose de tellement loin de notre conception de la justice que, pour moi, c'est presque horrifiant. Je ne sais pas si l'on a prévu un procès-verbal, comme je l'ai demandé, en déposant un chèque de 72 dollars. Dans l'affirmative, je voudrais que les membres de l'Ordre des avocats américains en prennent connaissance. J'ai trouvé cela offensant pour le sentiment que je me fais de la justice.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Il y a un autre point que je voudrais élucider. Le pétitionnaire a-t-il préconisé le système du jury après l'affaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique contre Kalustus Ngirailengelang?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il s'agissait de la nuit même ou de la nuit après laquelle nous avons, les deux assistants micro-nésiens et moi, passé la nuit à préparer cette plaidoirie.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Dois-je déduire de ce qu'a dit le pétitionnaire qu'il n'avait jamais préconisé le système du jury avant cette affaire?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Pour le Territoire sous tutelle? Je n'y avais pas pensé d'une façon ou d'une autre. J'ai vu la nécessité immédiate de porter remède aux actes de répression du gouvernement et j'ai décidé de trouver la base qui me permettrait d'être quelque chose de plus qu'un homme qui se trouvait là en qualité de Public Defender pour passer la main dans le dos de mon frère brun en lui disant : "Voilà le drapeau américain, mais vous allez plaider coupable, parce que vous n'avez aucun droit et qu'il n'y a personne pour vous défendre".

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : J'ai fini de poser des questions, mais j'aimerais rappeler une observation de ma délégation pour qu'elle figure au compte rendu.

M. Kiang (Chine)

Le pétitionnaire a parfaitement le droit de préconiser ce qu'il croit personnellement, mais c'est tout autre chose de dire que ce qui semble juste au pétitionnaire doit être nécessairement accepté et imposé à la population du Territoire sous tutelle, comme faisant partie de la législation actuelle de ce dernier. A moins que le pétitionnaire ait invoqué des raisons suffisantes pour convaincre le Conseil que la législation et l'administration actuelles de la justice sont incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et celles de l'Accord de Tutelle, le Conseil n'est pas en mesure d'exprimer son opinion en la matière; il ne peut que prendre note de ce qui a été dit par l'Autorité administrante et le communiquer aux pétitionnaires.

M. Corner (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Une certaine confusion persiste dans mon esprit quant à ce que défend exactement le pétitionnaire. Ce dernier défend-il la thèse selon laquelle les procès devant jury sont souhaitables et devraient être introduits par l'Autorité administrante; ou bien affirme-t-il que les procès devant jury devraient maintenant exister dans le Territoire sous tutelle en vertu de la loi, c'est-à-dire qu'une loi des Etats-Unis est violée par son déni? Si c'est ce dernier argument qu'il défend, à savoir que le procès devant jury devrait exister de par la loi et que cette dernière a été violée, c'est alors une question qui relève de la Cour suprême américaine ou d'autorités judiciaires normales; ce n'est pas une question qui peut être décidée par le Conseil, et il me semble évident que l'article 81 du règlement intérieur l'indique bien. Ou bien le pétitionnaire affirme-t-il que les procès devant jury sont simplement souhaitables dans le Territoire? Dans ce cas, le pétitionnaire est en droit d'exprimer son opinion et nous voudrions connaître davantage des raisons sur lesquelles il se fonde. C'est également une question sur laquelle les membres du Conseil peuvent avoir des idées qu'ils voudraient exprimer.

Mais, en définitive, le pétitionnaire défendrait le fait qu'il s'agit d'une décision politique, celle de savoir si les procès devant jury doivent être ou non institués; en fait, la décision appartient de préférence à l'Autorité administrante, puisque un certain progrès politique se produit maintenant dans le Territoire, et cela en accord avec le Parlement du Territoire.

M. Corner (Nouvelle-Zélande)

Voilà exactement ce que je voudrais voir préciser par le pétitionnaire : Y a-t-il violation d'une loi existante ou exprime-t-il sa propre opinion quand il dit que les procès devant jury devraient exister dans le Territoire?

M. HOGMER (interprétation de l'anglais) : Pour répondre au représentant de la Nouvelle-Zélande, je suis juriste et je parlerai donc de la loi. La difficulté consiste à amener ces questions à une conclusion en provoquant une décision de la part du Tribunal compétent. Si je ne me trompe, la Cour internationale de justice de la Haye ne s'occupe que des Etats, c'est-à-dire des affaires présentées par des membres des Nations Unies. Il se peut que si j'avais su que l'affaire contre Goding à Guam - une affaire que j'ai intentée contre ce dernier sous forme d'un habeas corpus - avait bénéficié d'un non-lieu, je l'aurais invoquée, je crois; si cet homme, qui est en prison à Ponape pour le reste de sa vie, avait eu assez d'argent, il aurait pu aller devant la Cour d'appel et il est possible qu'il aurait pu se pourvoir devant la Cour suprême des Etats-Unis pour obtenir une décision sur cette question. Je crois qu'il serait de l'intérêt de mon gouvernement - je parle en qualité de contribuable simplement, d'homme à homme - d'obtenir une décision en la matière avant de laisser s'accumuler les erreurs au cours des années. Cependant, si c'est juste, la question sera réglée une fois pour toutes. Je pense que le Conseil de tutelle pourrait dire à ces gens : "Vous, Etats-Unis d'Amérique, appuyez-vous sur une loi, obtenez une décision de la Cour suprême. Invoquez l'affaire Mendiola, invoquez l'affaire Baules Sechelone, invoquez l'affaire Kalustus Ngirailengelang, adressez-les à la Neuvième Cour d'appel de San Francisco ou demandez à la Cour suprême des Etats-Unis de se prononcer à leur égard, ce qui vous permettra de décider vous-mêmes si vous devez avoir des procès devant jury."

Quant à savoir si ce sera utile ou non, j'estime qu'aucun néo-zélandais ne devrait mettre en cause les avantages du droit d'être jugé par un jury. Ce sont là des choses qui nous permettent d'être libres, vous comme moi; il faut que nous soyons condamnés par jugement unanime de 12 de nos compatriotes.

Les avantages du jugement par jury ne sont pas une institution récente, mais plutôt une invention ancienne qui contient l'idée même de la liberté. Elle donne de bons résultats, malgré ses apparences étranges, mais c'est un fait qu'elle fonctionne bien, tant pour moi que pour vous, j'en suis convaincu.

M. CORNER (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne mettais pas en cause l'avantage du système du jury, mais son application dans ce cas et surtout les raisons dont se sert le pétitionnaire. Il nous dit que c'est pour lui une question de droit et il reconnaît que cette affaire pourrait être traitée grâce à des procédures juridiques qui existent mais qui, pour diverses raisons, n'ont pas été utilisées pleinement. Dans ces conditions, je crois que l'article 81 du règlement intérieur s'applique à cette situation. Il déclare ce qui suit :

"Normalement, les pétitions doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité chargée de l'administration ou si elles soumettent au Conseil un différend qui est de la compétence des tribunaux."

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord faire remarquer au pétitionnaire que, moi aussi, je suis un juriste américain et que, moi aussi, je souhaite que notre régime judiciaire soit le meilleur du monde. Cela peut sembler une manifestation de chauvinisme mais je pense néanmoins que c'est notre but et que nous devons être fiers d'un régime judiciaire qui assure une justice égale pour tous devant la loi.

Lorsque le pétitionnaire vient devant ce tribunal et accuse notre régime judiciaire dans le Territoire sous tutelle d'avoir un caractère répressif, je me sens atteint et j'estime que cela doit être corrigé. Je pense également que nous avons certains faits à l'appui de cette affirmation.

Tout d'abord, qu'il me soit permis d'expliquer ce qu'est mon rôle ici. Lorsque le pétitionnaire parle du gouvernement en tant que gouvernement, je ne sais pas si je suis qualifié pour représenter cette partie du gouvernement à laquelle il se réfère. Si, comme je l'ai indiqué, il veut présenter une plainte quelconque en tant que contribuable, je pense qu'il s'adresse à moi probablement parce que jouant un rôle que j'ai déjà joué, celui de membre du Congrès des Etats-Unis; mais c'est un rôle que je ne joue plus. Je suis maintenant un représentant de notre gouvernement au Conseil de tutelle. Je tiens à la bonne conduite des affaires du Territoire sous tutelle. Il se trouve que j'estime que nous avons dans le Territoire sous tutelle un bon régime judiciaire et j'en suis convaincu bien qu'il n'existe pas à l'heure actuelle dans le Territoire sous tutelle un droit à procès devant un jury. En fait, je dirai qu'il existe de nombreux gouvernements et de nombreuses nations dans le monde qui ne reconnaissent pas la nécessité d'un procès devant un jury pour administrer la justice de façon équitable. En réalité, je pense que deux ou trois des membres de ce Conseil représentent des nations qui n'ont pas adopté le système du jury et je crois qu'ils pourraient discuter avec le pétitionnaire le fait que le système du jury est nécessaire pour une distribution équitable de la justice.

En réponse à la question du représentant de la Chine, le pétitionnaire a lu la section 22 des lois et règlements applicables au Territoire sous tutelle. A-t-il lu toute la section?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : J'ai dit au représentant des Etats-Unis que je ne lirai pas toute la section et qu'il pourrait compléter la lecture.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire voudrait-il, pour le procès-verbal, lire toute la section 22?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Très volontiers. Puisque le représentant des Etats-Unis me demande de lire la section 22, je la lirai dans sa rédaction initiale et ensuite dans sa rédaction amendée.

La section 22, dans sa première version, se lit ainsi :

"La Common Law of England et tous les statuts du Parlement à l'appui, en vigueur le 3 juillet 1776, et selon l'interprétation donnée par les décisions américaines, sont déclarés être la loi du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à l'exception de conditions contraires expressément prévues dans la section 24 de ce texte ou par les lois du Territoire sous tutelle établies par la législation, les règlements, les ordres exécutifs, les proclamations ou les coutumes locales reconnues; à condition cependant qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une action pénale, sauf selon les dispositions des lois écrites du Territoire sous tutelle ou de la coutume locale reconnue lorsqu'il n'y a pas incompatibilité avec ces lois écrites; à condition en outre que rien, dans cette section, ne soit interprété de façon à révoquer, modifier, changer, augmenter ou amender les procédures établies le 1er octobre 1952 pour détermination des questions de fait et de droit par les tribunaux du Territoire sous tutelle, y compris les plaidoiries, les pratiques et les procédures prescrites ailleurs dans les lois et règlements du Territoire sous tutelle ou dans les règlements promulgués par le Chief Justice, de temps en temps, selon qu'il est prescrit à la section 178."

C'est donc là la section 22 telle qu'elle existait, et il me semble qu'elle donnait un droit indéniable aux procès devant jury, droit qui, ensuite, a été acquis par le peuple de la Micronésie. Mais le 11 mai 1959, ce texte a été amendé par l'Ordre exécutif No 76 que je vais lire intégralement :

"Les règles de la Common Law, telles qu'elles sont précisées dans le nouvel énoncé de la loi approuvée par l'Institut de droit américain, et dans la mesure où elles ne sont pas exprimées ainsi, telles qu'elles sont généralement comprises et appliquées aux Etats-Unis, seront les règles faisant décision dans les tribunaux du Territoire sous tutelle pour les cas où elle s'appliqueront, en l'absence de loi applicable conformément à la section 24 de ce texte; à condition qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une action pénale, sauf selon les dispositions des lois écrites du Territoire sous tutelle ou du droit coutumier local reconnu qui ne seraient pas incompatibles avec ces lois telles qu'amendées par l'Ordre exécutif No 76 en date du 11 mai 1959."

J'espère que cela répond à la question du représentant des Etats-Unis.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Cela ne répond pas entièrement à ma question car j'ai sous les yeux une copie de ce texte. Je ne sais pas ce qu'a lu le pétitionnaire, mais il y a une partie du texte qui, jusqu'à maintenant, n'a pas été citée. Je vais en donner lecture. La section 22 se présente, dans les lois et règlements applicables au Territoire sous tutelle, sous la forme suivante :

"Les règles de la Common Law, telles qu'elles sont précisées dans le nouvel énoncé de la loi approuvée par l'Institut de droit américain, et dans la mesure où elles ne sont pas exprimées ainsi, telles qu'elles sont généralement comprises et appliquées aux Etats-Unis, seront les règles faisant décision dans les tribunaux du Territoire sous tutelle pour les cas auxquels elles s'appliquent. En l'absence d'une loi écrite applicable conformément à la section 20 du présent texte ou d'un droit coutumier applicable conformément à la section 21 de ce texte, en sens inverse, et à l'exception des dispositions contraires prévues à la section 24 de ce texte; à condition qu'aucune personne ne fasse l'objet d'une action pénale, sauf selon les dispositions des lois écrites du Territoire sous tutelle ou du droit coutumier local reconnu qui ne seraient pas incompatibles avec ces lois." Tel est le texte in extenso de la section 22.

Le pétitionnaire a suggéré que le système judiciaire dans le Territoire sous tutelle était répressif et, en même temps, que le gouvernement avait de bonnes intentions. D'après ce qu'il avait dit précédemment, j'avais compris qu'il estimait que le système judiciaire était répressif parce qu'il ne prévoyait pas les jugements par jury. Est-ce exact?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je répondrai au représentant des Etats-Unis que si le sténogramme de l'affaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique contre Kalustus Ngirailengeland est disponible, je pourrais lui montrer comment ce système est répressif. Je n'ai jamais entendu parler d'un gouvernement qui se sert d'un témoignage parjure pour obtenir une condamnation. Cela m'offense, et je suis sûr que cela vous offense aussi.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Est-ce sur cette base que se fonde le pétitionnaire pour déclarer que le système judiciaire, dans le Territoire sous tutelle, est répressif?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : C'est, évidemment, l'un des éléments.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Quels sont les autres éléments?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Le cas des terrains. Je peux vous citer ce cas où le fonctionnaire chargé des titres fonciers changea tout simplement sa décision discrétionnaire absolue sur un mot de son chef, sans aucune audition complémentaire. Il avait pris une décision en un sens pour mon client qui était le pétitionnaire puis, sans autre audition, parce que son chef lui avait dit de faire la chose d'une certaine façon - que ce qu'il avait fait n'était pas bien - il a arbitrairement changé d'idée et décidé en faveur du gouvernement. Je pense que c'est parce qu'il lui payait son salaire.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres éléments sur lesquels le pétitionnaire fonde ses accusations?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Ce sont là deux des éléments qui m'ont choqué. J'ai traité cinq cas là-bas pour le gouvernement et j'estime que quatre d'entre eux contenaient des éléments de répression.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire pourrait-il dire au Conseil quels étaient les éléments de répression dans ces cas.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Si le Président me le permet, je vais être obligé d'épeler le nom. Il y a là-bas neuf langues différentes et je n'ai encore pu apprendre à fond aucune d'elles. Il s'agit de : Rdialul Torual, plaignant, contre le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il s'agit de l'affaire du Séquestre des biens étrangers et de Charles B. Hughes, fonctionnaire des Titres fonciers du district. C'est l'affaire civile No 152. Il y a enfin le cas Baules Sechelone contre le Territoire sous tutelle, affaire civile No 190. Il y a aussi le cas dont j'ai déjà parlé.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Quels étaient les éléments de répression dans les deux derniers cas dont vous venez de parler?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Le fait qu'aucune occasion n'a été offerte de mettre en oeuvre le droit de jugement par jury dans le cas 190; le fait que le fonctionnaire chargé des titres fonciers a révoqué sans préavis une décision de propriété et une attribution de terres japonaises.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je comprends donc qu'il y a trois cas de répression dans le système judiciaire dont parle le pétitionnaire : l'un vise l'affaire des terrains et la révocation sans préavis; le second a trait à l'utilisation d'un témoignage parjure en vue d'obtenir une condamnation; le troisième a trait au fait que le jugement par jury n'a pas été accordé. Ai-je bien résumé l'opinion du pétitionnaire?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Il semblerait que votre déclaration sur les jugements par jury est quelque peu raccourcie. J'avais demandé à être autorisé à soumettre ce cas, à savoir le cas relatif aux titres fonciers, à la division des appels de la Cour suprême et j'avais également demandé un certain temps pour le faire.

Lorsque vous interjetez appel dans une question comme celle-là - je suis sûr que le représentant des Etats-Unis connaît bien ces questions - la plupart des Cours vous accordent un certain temps pour que vous soumettiez votre cas à la division des appels, quelques jours pour essayer d'obtenir une ordonnance d'interdiction afin que votre cas puisse être examiné avant que vous passiez devant le tribunal. Dans l'affaire des titres fonciers peut-être plus que dans une affaire pénale, les gens de là-bas ont, à mon avis, absolument droit à un jugement par jury parce que vous remarquerez que la section 22 à laquelle, Monsieur Yates, vous vous êtes comme moi référé à maintes reprises, dit : "Les règles de la Common Law telles qu'elles sont précisées... par l'Institut de droit américain...".

Dans les conclusions que j'ai déposées et dont j'ai envoyé copie à Will Goding immédiatement ainsi qu'à Frank Barry qui est solicitor auprès du Département de l'intérieur et qui, je le croyais alors, était mon patron, je reprenais le texte de la loi lorsqu'elle dit que : "... traditionnellement et depuis toujours remontant dans les siècles, la mémoire de l'homme ne peut se souvenir du contraire, les décisions relatives à des titres fonciers ont toujours été soumises à des jugements par jury."

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Dans la lettre qui est devenue une pétition devant le Conseil, le pétitionnaire a dit que l'on avait déclaré le défendeur coupable sur la base d'un témoignage entaché de parjure. On lit, dans la pétition :

"Je dois ajouter que le tribunal a précisé qu'en déclarant l'accusé coupable, il n'avait pas pris en considération les dépositions du témoin Tkel."

(T/PET.10/35. p. 11)

Or, c'est bien, n'est-ce pas, ce témoin Tkel qui avait commis le parjure?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Oui, mais il est demeuré là-bas, et je sais que si vous aviez été à ma place, vous auriez été choqué comme je l'ai été. Il est resté là-bas; il n'a pas été rappelé par le Gouvernement des Etats-Unis.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire, en bon juriste, se rappellera les règles qui gouvernent le parjure et la rétractation. Les tribunaux de New York sont apparemment du côté minoritaire, à ce sujet, par rapport au système des tribunaux des Etats-Unis. Je pense que l'argumentation du pétitionnaire se fonde sur l'application de ce genre de règle au Territoire sous tutelle également. Mais la pratique, à New York, veut que même si un témoin a cherché à commettre un parjure, sa rétractation - à condition qu'elle soit faite rapidement et avant qu'un dommage n'ait été causé - l'absoudra du délit de parjure. Il est en effet si important pour le tribunal de connaître l'entière vérité que, lorsqu'un témoin a fait un faux témoignage, il faut l'encourager à revenir sur ce faux témoignage et à dire toute la vérité. Par contre, la législation fédérale déclare : quelle que soit sa conduite ultérieure, un témoin qui a volontairement fait un faux témoignage, sachant que ce témoignage est faux, est coupable de parjure et peut être poursuivi pour ce chef. Mais le fait demeure que, dans le cas qui nous occupe ici, la Cour a déclaré que le témoignage avait été un parjure et qu'il n'avait pas été reconnu par elle.

Avant de passer à cette question du jugement par jury, je voudrais que le pétitionnaire me dise combien de temps il a été Public Defender dans les îles.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Au sujet de l'observation précédente, je voudrais répondre au représentant des Etats-Unis que, si j'ai dit cela, c'était dans le souci de raconter exactement ce qui s'était passé. C'est ce que le juge a dit lui-même.

En ce qui concerne la question du représentant des Etats-Unis, je puis répondre que je suis parti le 9 octobre; mais je ne sais pas exactement quand je suis revenu, - entre le 9 octobre et le 9 décembre. La Haute Cour m'a demandé de me rendre directement à Koror, pour élucider la situation là-bas, car ils n'avaient plus de Public Defender depuis mai, le dernier en charge, un nommé George W. Grover, distingué juriste de Springfield (Ohio), ayant été révoqué. Il y avait un grand nombre de cas pendants à Koror (Palao) et c'est pourquoi je me suis rendu là-bas.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Pour un mois ou cinq semaines approximativement, n'est-ce pas?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Environ deux mois, si ma mémoire est bonne. Si le représentant des Etats-Unis le désire, je peux d'ailleurs le vérifier.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai cru comprendre que la raison principale pour laquelle le pétitionnaire a demandé d'être entendu par le Conseil de tutelle était qu'il voulait défendre ici la cause du système de jugement par jury dans l'île. Est-ce exact?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : C'est exact. J'ai écrit une lettre, qui est devenue maintenant une pétition, et je ne voulais pas que cette action avorte, de sorte que je suis venu ici, sur l'invitation du Secrétaire de ce Conseil, présenter mon témoignage.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande pour une motion d'ordre.

M. CORNER (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Au sujet de cette remarque selon laquelle le pétitionnaire est venu ici sur invitation du Secrétaire, je voudrais relever ce passage de sa lettre :

"Monsieur le Secrétaire général, vous pourrez informer le Conseil de tutelle que je désirerais prendre la parole devant lui pour présenter tous les faits dont j'ai connaissance sur les questions susmentionnées."

(T/PET/10/35, p. 8)

Il s'agissait donc d'une requête du pétitionnaire. Ce n'est pas le Conseil qui l'a appelé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois l'avoir relevé juste avant que le représentant de la Chine pose la question au pétitionnaire.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je vous prie de m'en excuser.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire pourrait-il me dire pourquoi il ne s'est pas adressé au Congrès des Etats-Unis, ce qui me semblerait être une procédure beaucoup plus efficace pour obtenir ce qu'il réclame? Le pétitionnaire sait certainement que le système de jugement par jury actuellement en vigueur dans les îles Vierges et à Guam n'a été introduit là-bas qu'en vertu d'une législation du Congrès qui était en outre sujette au consentement de la population de ces territoires. Ne faudrait-il pas, par conséquent, consulter le Congrès des Etats-Unis si l'on veut introduire ce système dans les îles? Pourquoi le pétitionnaire ne s'est-il pas adressé au Congrès?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : J'ai été candidat de mon parti pour le Congrès et c'est pourquoi je ne voudrais pas que l'on me prenne pour un intrigant qui fréquente les couloirs du Congrès au nom du peuple micro-nésien. En outre, je ne pense pas qu'un juriste, lorsqu'il cherche remède à une situation juridique, ait intérêt à s'adresser au Congrès, sous l'angle législatif.

Ceci me ramène à la question du représentant de la Nouvelle-Zélande. La situation est assez particulière. Nous avons eu ces îles par droit de conquête et ceci marque dans une certaine mesure notre position à leur égard. L'autorité a découlé d'un pouvoir conventionnel émanant de la Constitution fédérale. Il est dit que ce sera là la loi suprême du territoire. Parlant du pouvoir conventionnel, Harry Truman, alors Président des Etats-Unis, disait un jour à Elbert Thomas, qui était Haut Commissaire, que le Congrès américain lui donnait tous pouvoirs. Il disait : "Promulguiez un code pour le Territoire sous tutelle". C'est ce qui fut

fait, et c'est ce dont nous parlons ici. Je pense que, juridiquement, l'affaire échappe maintenant au Congrès américain. Celui-ci a évidemment un droit de supervision et peut retirer toute délégation faite au Haut Commissaire par le Président. Une question se pose d'ailleurs, et je crois que la réponse sera : le Président Kennedy ou Will Goding. Ce sont eux, je crois, qui peuvent dire s'il doit y avoir ou non un système de jugement par jury dans le Territoire sous tutelle. S'ils disent "non", je ne vois pas très bien ce que l'on pourrait faire ensuite.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois me rappeler que dans la pétition, il est indiqué que c'est à la suite de l'intervention des Sénateurs Symington, Long et Kerr, que le pétitionnaire est devenu Public Defender. Est-ce bien cela?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : En effet. On peut dire que j'ai dû ma position à une nomination politique. Je fus l'organisateur de la campagne menée au Missouri par le Sénateur Kerr - maintenant décédé - lorsqu'il se présenta pour l'élection à la Présidence des Etats-Unis, en 1952. Je ne sais si le représentant des Etats-Unis considère son poste comme dû à une influence politique; le mien l'était.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je veux bien le dire, si cela fait plaisir au pétitionnaire. Quoi qu'il en soit, ma question n'avait pas pour objet de gêner le pétitionnaire d'une quelconque manière. Je voulais simplement savoir pourquoi il n'avait pas porté ce problème à l'attention de ses amis, les Sénateurs Symington, Long et Kerr, membres très influents du Sénat, pour obtenir la correction de cette situation.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : J'ai porté ce problème à l'attention d'une vague connaissance à moi, un nommé Kennedy, pensant qu'il était responsable de ce domaine du gouvernement. Je pensais qu'il pouvait intervenir au moyen d'un Ordre exécutif.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Avez-vous attiré sur ce fait l'attention des trois sénateurs dont je viens d'indiquer les noms?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je connaissais très bien le défunt sénateur Kerr. Je connaissais les deux sénateurs de mon Etat et j'ai porté ce fait à leur attention. Mais le Congrès doit se préoccuper de tant de choses! Je ne sais pas si cela aurait une chance quelconque d'être adopté et je ne sais pas combien de temps je devrais rester à Washington pour travailler dans les coulisses en faveur de cette législation. Du reste, je ne sais pas comment vous voudriez rédiger cette législation. Par exemple, diriez-vous : "Pour ce qui est du Territoire sous tutelle, nous décidons maintenant que, lorsque nous avons adopté pour lui le droit commun, notre intention était d'y comprendre les jugements par jury"? Je ne sais pas comment vous voudriez formuler cette législation.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire a manifesté à l'égard de la Cour suprême des Etats-Unis un sentiment, une estime et un respect que je partage.

Qu'il me soit permis de lire un passage extrait de la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Dorr vs. Etats-Unis (195 US 138, p. 149); je suis d'accord sur ce qui est dit dans ce passage et je demanderai au pétitionnaire s'il est d'également d'accord; il est ainsi conçu :

"Si le droit au jugement par jury était un droit fondamental, s'appliquant partout où s'étend la juridiction des Etats-Unis..."

Et, avant de poursuivre cette lecture, je précise que la question dont la Cour était saisie était de savoir si le droit au jugement par jury existait ou non dans les Philippines. Je dois dire que le droit applicable dans les Philippines comportait, à cette époque, cette même disposition à laquelle le pétitionnaire a fait allusion dans la section 22; elle faisait partie de son droit fondamental. C'est ce que dit la Cour et elle poursuit :

"Si le droit au jugement par jury était un droit fondamental, s'appliquant partout où s'étend la juridiction des Etats-Unis, ou si le Congrès, en élaborant les lois pour les territoires appartenant aux Etats-Unis, était obligé d'instituer ce système par une législation affirmative et catégorique,

M. Yates (Etats-Unis)

il s'ensuivrait que, quels que puissent être les besoins de la population, il faudrait instituer le jugement par jury, même si le résultat de cette législation devrait provoquer des injustices et des troubles plutôt que d'aider à administrer la justice dans l'ordre. Encore une fois, si les Etats-Unis devaient acquérir, par un traité de cession, un territoire jouissant déjà d'un système de jurisprudence pour lequel les jugements par jury sont inconnus, mais selon lequel un système de jugement équitable et dans l'ordre prévaut en vertu d'un code acceptable et depuis longtemps établi, le choix de la population doit être méconnu, ses coutumes traditionnelles ignorées et cette population doit être forcée à accepter, avant son incorporation dans les Etats-Unis, un mode de jugement qu'elle ne connaît et qui ne convient pas à ses besoins.

"Nous pensons qu'en donnant le pouvoir au Congrès, l'intention n'a pas été d'élaborer pour le territoire des règlements qui engendreraient une situation handicapée par cette condition."

La Cour suprême décida dans son jugement - et je suis certain que le pétitionnaire s'en souvient - qu'il n'y avait pas de droit au jugement par jury dans les Philippines, d'après un système de droit comparable à celui que nous examinons aujourd'hui. Est-ce que le pétitionnaire est d'accord sur cette décision de la Cour suprême?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Ceci prouve que le représentant des Etats-Unis n'a pas lu mon dossier. J'ai cité cette affaire à la page 3 de la note que j'ai fait enregistrer à Koror. J'ai dit, me référant à l'affaire Dorr vs. Etats-Unis, qu'il ne s'agissait pas d'un cas de droit analogue au cas présent. Comme le disait de lui-même le sénateur Huey Long, il s'agit ici d'un cas sui generis; il s'agit d'une affaire internationale dans laquelle notre position en Micronésie est que la tutelle nous en a été confiée par traité; je le répète, c'est un cas sui generis, un cas unique par lui-même. Le Président des Etats-Unis a pleins pouvoirs. Il existe des statuts du Congrès qui donnent au Président pleins pouvoirs sur les Territoires sous tutelle; il se peut que ceci remonte à l'époque où la Micronésie était une position stratégique, avant l'époque où Will Goding a instauré le tourisme; mais le Président a pleins pouvoirs sur ce territoire; il en est de même pour le Haut Commissaire.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Puisque le pétitionnaire connaît cette décision de la Cour suprême, je me permettrai d'en lire un autre extrait. La Cour dit également au sujet de cette même affaire :

"Le Congrès a estimé qu'un peuple comme les Philippins ou les Portoricains, qui a été formé à l'exercice d'un système judiciaire complet par lui-même, mais qui ne connaît pas l'institution du jury, qui vit en communauté restreinte et ancienne, qui a des coutumes et des conceptions politiques définitivement formées, devrait pouvoir déterminer lui-même la mesure dans laquelle il veut adopter cette institution d'origine anglo-saxonne et le moment opportun pour cela."

Est-ce que le pétitionnaire est d'accord sur cette déclaration de la Cour?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas d'accord; je ne pense pas que nous devrions cyniquement limiter la liberté aux seules populations qui, d'après nous, individuellement, sont prêtes à l'assumer. Je crains bien que le monde n'aille plus vite que cela.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le pétitionnaire pour ses réponses à mes questions; je n'ai pas d'autre question à poser pour le moment.

Mlle BROOKS (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Lorsqu'un homme de loi entend des termes légaux à propos de procédures judiciaires et de jugements par jury, lorsqu'il entend les commentaires faits par d'autres hommes de loi sur ces termes, lorsque il écoute leur interprétation, il est tenté d'entrer dans la discussion afin d'apporter quelque lumière sur la question, d'après sa propre conception. Mais, étant donné l'heure tardive et le fait qu'on a beaucoup parlé déjà sur la pétition dont nous sommes saisis, je voudrais suggérer au Conseil d'examiner le point suivant : tout d'abord, nous devrions étudier la question des jugements par jury pour les populations au sujet desquelles le Conseil éprouve de profondes préoccupations. Ainsi, il se posera la question de savoir si, dans ce territoire, la population a été ou non placée dans une situation désavantageuse en n'ayant pas droit au jugement par jury.

Mlle Brooks (Libéria)

Certains orateurs ont fait allusion à la préparation des populations. Si ceci a été une considération dans le passé - et je ne dis pas que j'accepte cette conception - qu'il me soit permis de demander si, étant donné le rythme rapide des progrès dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en ce moment, l'Autorité administrante ne pourrait pas, dans ses plans pour l'avenir du Territoire, examiner la question du jugement par jury qui, dans de nombreux pays démocratiques, est considéré comme le droit inhérent en vertu de la loi. Puisque c'est une caractéristique en territoire métropolitain des Etats-Unis, et puisque ce droit est reconnu de tous, l'étude de cette question spéciale pourrait jeter la lumière sur ce problème; nous pourrions être saisis d'un rapport sur la question dans l'avenir.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

J'apprécie et je rends hommage à la sagesse de la déclaration que vient de formuler la représentante du Libéria. Je suis sûr que celle-ci se souviendra que, dans les observations répondant à la pétition, mon gouvernement déclarait que :

"... s'il s'avère, dans une partie quelconque du Territoire sous tutelle, que la procédure du jugement par jury constituerait une technique utile pour établir le fait, les Etats-Unis et le gouvernement du Territoire sous tutelle institueront cette procédure qui fera partie intégrante de l'administration de la justice." (T/OBS.10/8, p. 3)

Je voudrais également souligner que la population du Territoire doit participer à la décision à laquelle on parviendra concernant cette question. Il n'est pas dans notre intention d'imposer à la population du Territoire un système de justice qui pourrait apparaître étranger à ses coutumes et à ses traditions et lui apporter certain trouble. Nous entendons tenir compte des divers points de vue de la population du Territoire.

Au fur et à mesure que l'organisation du corps législatif évolue dans le Territoire - et, au cours de cette discussion, j'ai indiqué que celle-ci était en bonne voie - je pense qu'un tel système de législature peut faire l'objet d'un examen sérieux.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant de poser une ou deux questions que m'inspire la pétition de M. Hosmer, je voudrais présenter quelques observations.

Conformément au règlement intérieur du Conseil de tutelle, M. Hosmer avait le droit absolu de se présenter devant le Conseil et de lui soumettre sa pétition. L'article 77 stipule que :

"Les pétitions peuvent émaner d'habitants de Territoires sous tutelle, ou de tiers."

Cette situation est également prévue par l'article 79 auquel s'est référé le Président. Je voudrais déclarer que la délégation soviétique est entièrement d'accord avec le Président sur ce point. Le cas dont nous nous occupons tombe sous l'article 81 et je suis d'accord avec les observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, en mentionnant toutefois que je préférerais que l'article 81 fût cité dans son entier et pas uniquement la première phrase de celui-ci.

M. Fotine (URSS)

En second lieu, je pense que le pétitionnaire avait parfaitement le droit de se présenter devant le Conseil de tutelle plutôt que de s'adresser au Congrès des Etats-Unis. A mon avis, la façon dont il a interprété la situation est tout-à fait juste. Il y a en effet deux aspects déterminants dans la situation existant dans le Territoire : d'une part, il y a les Etats-Unis; de l'autre, le Conseil de tutelle.

A titre d'observation préliminaire également, et en m'écartant peut-être un peu du sujet, je voudrais, au nom de ma délégation, féliciter le pétitionnaire pour le courage civique dont il a fait preuve. Nous y avons été très sensibles.

Dans l'une de ses réponses, le pétitionnaire a indiqué que le but principal de sa pétition était de poser la question de la création du système de jugement par jury dans le Territoire et que tel était précisément son propos en se présentant devant le Conseil de tutelle. Je suis d'accord avec lui pour reconnaître que c'était son but essentiel, qui ressort d'ailleurs à la lecture de la pétition. En même temps toutefois, je ne découvrirai pas l'Amérique - comme nous disons en russe - en faisant observer qu'en sus de la question de la création de jury dans le Territoire sous tutelle, la pétition a trait à certaines autres questions; le pétitionnaire nous a dit qu'il n'a passé que près de deux mois dans le Territoire, mais qu'il estime cependant que ces questions présentent pour nous un certain intérêt.

En particulier, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur deux passages de la pétition. Je n'envisage pas uniquement la question du système juridique dans le Territoire dont traite principalement la pétition, mais également la situation dans laquelle se trouve la population, telle que l'a constatée le pétitionnaire. A cet égard, je voudrais lire les deux passages suivants de la pétition :

(L'orateur poursuit en anglais)

"J'ai visité Ngerdmal, localité située dans la plus grande ville du Territoire sous tutelle. C'est là que les Japonais exploitaient la bauxite. J'ai failli passer à travers le plancher de l'école quand j'y suis entré. C'est l'école la plus pauvrement installée que j'aie jamais vue. Par comparaison, n'importe quelle école des monts Ozark aurait l'air d'une université, et cela après seize ans d'administration américaine." (T/PET.10/35, p. 5)

"A Koror, l'Administration a installé, aux frais du contribuable américain, une usine électrique, des lignes téléphoniques, des canalisations d'eau, des égouts et un réseau de routes. J'ai cependant commis l'erreur de rendre visite à William O. Wally chez lui, un samedi après-midi. Il n'avait ni l'électricité, ni le téléphone, ni l'eau; ni égout, ni route ne passait devant chez lui et, dans cette île magnifique, il vivait sans hygiène, alors qu'à côté, notre personnel avait tout le confort moderne et un club qui lui était réservé. Je reviendrai sur ce sujet plus en détail, si vous désirez que je témoigne sur cette question." (Ibid. p. 5)

(L'orateur reprend en russe)

Ces deux observations du pétitionnaire apportent quelque chose de nouveau dans notre discussion. Nous devons reconnaître que nous n'avions jamais entendu parler de l'existence de ce club réservé, de cette communauté séparée dont il a fait état. Nous aimerions obtenir quelques détails supplémentaires sur cette question, de la part du pétitionnaire, étant donné qu'il a lui-même exprimé le désir de les fournir.

Malheureusement, de l'avis de la délégation soviétique, les observations du Gouvernement des Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante (T/OBS.10/8), se bornent à la question de l'institution d'un système de jury dans le Territoire.

Je voudrais demander au représentant des Etats-Unis s'il peut nous apporter, au nom de son gouvernement, quelques précisions sur les questions que je viens de soulever.

Je voudrais poser au pétitionnaire une dernière question. Il n'est pas entré dans le détail quant à la raison pour laquelle on l'a prié de cesser les activités auxquelles il se livrait. J'aimerais entendre son point de vue sur cette question.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je ne sais si le représentant de l'Union soviétique s'adresse à moi ou au représentant des Etats-Unis. Je suis certain que toutes ces choses dont j'ai parlé ont été corrigées. J'en suis sûr parce que le Gouvernement des Etats-Unis est très, très sensible à la critique. Il n'aime guère celle-ci, mais il y est, je le répète, fort sensible. Je dois dire que le plancher de l'Ecole de Ngerdmal a été réparé depuis lors et je demanderai au représentant de l'Union soviétique de bien vouloir aller y voir sur place. J'ai dit ce que j'ai dit et j'ai écrit ce que j'ai écrit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y avait une autre question au sujet de l'eau, de l'électricité, etc., dans la maison de M. William Wally. Le pétitionnaire pourrait-il y répondre?

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Permettez, Monsieur le Président, j'ai écrit ce que j'ai écrit et ce que j'ai vu d'un oeil, je l'ai vu. Je suppose que le Gouvernement et l'administration américains ont corrigé tout cela. La ségrégation existait dans le club de la communauté de Koror. Le 13 novembre, on essayait encore de décider s'il y avait lieu d'éliminer la ségrégation du club. John Nurkhard, un Micronésien, et William O. Wally, sont venus là, parce que je les avais invités et, en apparence, ont été bien reçus. Mais ce jour là on discutait encore de la question de savoir si on accepterait les Micronésiens dans le club de Koror, alors que le Président Kennedy, au mois de mars, avait éliminé la ségrégation dans tout l'appareil fédéral. Je suis certain que toutes ces choses là ont trouvé remède. Comme je l'ai dit, les Etats-Unis n'aiment guère la critique, mais ils sont d'accord avec ceux qui les critiquent en réparant les lacunes ou les défauts. Sans doute ne l'aiment-ils pas, mais ils ont au moins réparé le plancher de l'école de Ngerdmal, je n'en doute pas.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil doit à mon sens savoir que le pétitionnaire a raison lorsqu'il dit que les défauts qu'il a constatés ont été corrigés et que les Etats-Unis ont pris très à coeur les critiques qu'il a formulées. Je pense qu'il doit savoir aussi que nous lui sommes reconnaissants de l'intérêt qu'il a manifesté pour le système du jury. Ce n'est pas que nous ne soyons pas d'accord avec lui quant à l'utilité

M. Yates (Etats-Unis)

et à la valeur du système du jury. En fait, je me demande s'il connaît cela, mais si nous remontons vers 1950 ou 1951, des fonctionnaires du Département de l'intérieur des Etats-Unis, Section juridique, et des secrétaires adjoints ont procédé à des enquêtes pour déterminer comment pourrait être appliqué le système de jury, et cette recherche n'a pas cessé depuis lors. Des personnes dont l'opinion pouvait être jugée valable ont été interrogées et je dirai en passant qu'il ne s'agissait pas de candidats politiques comme le pétitionnaire et moi-même, bien que je reconnaisse qu'elles avaient en l'espèce des titres certains. L'une d'elles était le juge Albert Maris; je suis sûr que le pétitionnaire reconnaîtra qu'Albert Maris est un des plus éminents juristes de tout le système juridique américain. Il était Senior United States Circuit Judge et s'était rendu dans le Territoire sous tutelle en 1951, lorsque le Département de l'intérieur lui demanda d'étudier la structure judiciaire et de recommander des méthodes permettant de l'améliorer; il a suivi depuis lors le système judiciaire du Territoire. Le juge Albert Maris est un des hommes les plus respectés des Etats-Unis dans ce domaine; il est aujourd'hui président du Comité de révision des lois de la Conférence judiciaire des Etats-Unis et président du Comité des règles de pratique et de procédure de la Conférence judiciaire. Récemment encore, on lui demanda son opinion sur la question du jury, notamment sur celle de savoir si le système du jury devait être appliqué dans le Territoire sous tutelle. Cette question lui fut posée par le Ministère de l'intérieur. Permettez-moi de dire à nouveau que ma délégation se préoccupe vivement de cette question. Voilà ce qu'il a déclaré :

"Je crois qu'il serait peu judicieux d'essayer de greffer le système du jury sur une société composée de clans au sein de laquelle l'attachement profond de tous les membres à leur clan, par opposition aux autres clans, fait que le système du jury ne convient pas, ne saurait être viable. Les traditions familiales l'emportent dans de nombreux cas sur l'attachement à l'Etat et obtenir un jugement impartial d'un jury présenterait en Micronésie des difficultés pratiques considérables."

M. Yates (Etats-Unis)

Je suis sûr que le pétitionnaire lui-même sait qu'il serait extrêmement difficile, en raison des particularités géographiques des îles, d'avoir un système de jury. C'est là une des considérations à retenir en la matière. Mais le fait demeure que la question est activement à l'étude et comme nous l'avons fait remarquer dans nos observations à propos de la pétition, nous espérons mettre en vigueur un tel système aussi rapidement que possible. Des territoires comme les îles Vierges et Guam qui, à l'origine, n'avaient pas de système de jugement par jury, ont maintenant le système du jury par décision du Congrès et avec l'assentiment des habitants de ces territoires. Telles sont les précisions qui m'ont été données par les juristes du Ministère de l'intérieur.

Pour ma part, je tiens à remercier le pétitionnaire d'avoir donné au Conseil la possibilité de connaître ses idées. Peut-être est-ce imputable au fait que j'ai appartenu pendant quatorze ans au Congrès des Etats-Unis, mais j'aurais cru que la meilleure façon d'obtenir la rectification de ce que le pétitionnaire a dans l'esprit aurait été de s'adresser aux comités du Congrès. Mais, bien entendu entendu, c'est le pétitionnaire qui doit en décider.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je suis un peu en désaccord avec le représentant des Etats-Unis à propos de Guam. J'estime que Guam a conquis le droit au jugement par jury par l'action directe, par le scrutin notamment. Je crois que M. Failen, cet éminent attorney de Guam qui s'était joint à moi dans l'action intentée contre M. Goding, a été pour beaucoup dans ce résultat en 1956.

En terminant, je dois dire que j'ai à nouveau écrit une lettre à Kennedy qui, dans mon esprit, s'occupait de cette affaire, le 19 février 1963. Je lirai le deuxième paragraphe de la deuxième page. L'ensemble comporte trois pages. Ce paragraphe se lit ainsi :

"Je ne veux plus travailler pour votre gouvernement, mais au lieu d'avoir des secrétaires qui m'écrivent des lettres, pourquoi n'avez-vous pas quelqu'un au Ministère de votre frère, l'Attorney-General, qui puisse me dire si j'ai tort? Sans doute se peut-il qu'à cause du système des clans et de l'ignorance des Micronésiens - hélas, après dix-sept ans de tutelle américaine - le système du jury ne soit pas parfait au début; mais cela ne nous a pas empêchés

M. Hosmer

de donner ce droit fondamental de liberté au peuple sur notre propre frontière il y a bien longtemps déjà, alors que nos nationaux étaient à la fois partisans du clan et ignorants. Je pourrais créer un système de jury tel qu'il n'en coûterait pas un seul dollar au contribuable américain. Ce serait pour un Micronésien un honneur que de siéger dans son jury et de rendre lui-même sa justice, sans être payé, mais avec fierté.

"Je pense que, du point de vue des Micronésiens, la tutelle américaine doit être différente de celle des Japonais, des Allemands ou des Espagnols. Tous ces gens n'ont été que des pions sur l'échiquier mondial pendant toute leur histoire."

Un système de jury assurerait leur propre système de gouvernement. Par exemple, au sujet des titres fonciers, ils ne pourraient pas dire : "C'est le juge américain de la Haute Cour qui l'a décidé." Non, ils ne pourraient plus dire cela, car ce serait le jury qui déciderait et non plus le juge.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant des Etats-Unis qui l'a demandée, je voudrais faire remarquer que le délégué de l'Union soviétique était en train de poser des questions au pétitionnaire et j'espère que le représentant des Etats-Unis n'a pas l'intention de rouvrir cette question avec le pétitionnaire avant que le représentant de l'Union soviétique ait fini de poser ses questions.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Un mot seulement avant que la parole soit donnée au représentant de l'Union soviétique. Pour répondre à ce que le pétitionnaire vient de lire, je voudrais dire que ma délégation peut penser que certains Micronésiens sont imbus de l'idée de clan, mais nous ne croyons certainement pas qu'ils sont ignorants.

M. Yates (Etats-Unis)

Je n'accuse pas le pétitionnaire d'avoir dit cela. Je crois qu'il a fait allusion au fait que certaines personnes l'ont dit. Je tiens à ce qu'il sache que mon gouvernement et ma délégation n'ont pas du tout cette opinion.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Ce que j'ai voulu dire, c'est que chez nous, dans le Missouri, le système du jury a été établi très tôt. Il y avait l'esprit de clan; une famille de l'intérieur du pays n'aurait pas combattu une autre famille du pays. Ces gens n'étaient pas instruits; peut-être le mot "ignorant" n'est-il pas approprié. Ces gens, je le répète, étaient illettrés; mais ils pouvaient suivre un procès devant le jury et ils pouvaient rendre la justice.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si je retiens le Conseil à cette heure tardive, j'espère que mes collègues comprendront que ce n'est pas ma faute. Je comprends le désir de ces deux juristes de parler du système du jury. Cependant, les questions que j'ai posées se rapportaient à des problèmes un peu différents et, comme je n'ai pas reçu de réponse ni entendu au moins les observations que j'avais demandées au représentant des Etats-Unis, je voudrais poser deux questions concrètes au représentant des Etats-Unis, étant donné que le pétitionnaire, lorsqu'il a dit qu'il espérait que la situation avait été corrigée, m'avait en quelque sorte répondu pour sa part et je l'en remercie.

Les deux questions que je voudrais poser sont les suivantes : tout d'abord, il semble qu'à l'époque dont a parlé le pétitionnaire, la situation, dans la région où il se trouvait, était caractérisée par deux circonstances. D'une part, la population locale vivait dans des conditions différentes de celles dans lesquelles vivaient les Américains qui travaillaient pour l'Administration du Territoire. Ensuite, d'après ce que j'ai cru comprendre, il y avait un club réservé aux seuls Américains et, si je me trompe, je demande au représentant des Etats-Unis de me corriger.

Ma première question est donc de savoir s'il y a toujours la même différence entre la population locale et les fonctionnaires de l'Administration, en ce sens que ces derniers jouissent des bienfaits de l'électricité, du téléphone, de l'eau, etc. Ma deuxième question porte sur le point de savoir quelles mesures ont été prises pour mettre fin à la ségrégation du club auquel s'est référé le pétitionnaire.

M. SCOTT (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dois-je comprendre que nous revenons aux questions posées à l'Autorité administrante? L'heure avance et je crois que nous ferions mieux de finir d'entendre le pétitionnaire et de reprendre les questions à l'Autorité administrante à un autre moment. Autrement, je ne vois pas quand nous pourrions terminer cette séance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que les deux questions posées par le représentant de l'Union soviétique sont le résultat des explications données par le représentant des Etats-Unis au sujet des pétitions. Je rappelle que le représentant de l'Union soviétique - il m'en souvient - a posé ses questions tant au pétitionnaire qu'au représentant des Etats-Unis. Si je ne me trompe, le représentant des Etats-Unis a dit que la situation avait été améliorée dans le Territoire à la suite des critiques du pétitionnaire. Je crois que le représentant des Etats-Unis peut répondre aux questions posées.

M. GODING (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je répondrai brièvement tout d'abord à la question relative à la discrimination dans certains clubs. A une date qui m'échappe maintenant, j'ai envoyé des instructions pour qu'il n'y ait plus de ségrégation dans les clubs du Territoire. Je n'ai pas agi en raison de la position du pétitionnaire car, à l'époque, je ne la connaissais pas.

Par ailleurs, pour ce qui est des conditions scolaires auxquelles il a fait allusion, je pense que la situation dont il a parlé a pu exister en effet. Je ne nie pas que nos écoles soient très insuffisantes. Nous avons fait de grands efforts pour remédier à cette situation et j'ai parlé de ce programme devant le Conseil lorsque j'ai dit que les crédits étaient augmentés et les efforts intensifiés en vue d'avoir de meilleures écoles dans tout le Territoire.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions du représentant de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si je suis bien informé, le pétitionnaire ne réside pas à New York City et il désire rentrer à son lieu de résidence aussitôt que possible. Le Conseil veut-il terminer ce soir la série des questions à poser au pétitionnaire afin de ne pas le déranger une autre fois?

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si la délégation de l'Union soviétique est seule à vouloir poser des questions au pétitionnaire et aux représentants de l'Autorité administrante, je dirai que nous aurions fini depuis longtemps si nous avions des réponses aux questions que nous avons posées. A cet égard, je dirai que nous n'avons pas reçu de réponse à la question de savoir s'il existe, comme par le passé, la situation qui nous a été signalée pour ce qui est des services publics fournis aux représentants de l'Administration et non pas aux autres habitants. Je me réfère à la page 5 de la pétition. J'ajoute que la délégation de l'Union soviétique pose ces questions en particulier parce que les renseignements contenus dans la pétition de M. Hosmer font écho, jusqu'à un certain point, aux rapports que nous trouvons dans la presse et dont la délégation de l'Union soviétique a cité des extraits à la vingt-neuvième session du Conseil de tutelle lors de l'examen de la situation dans les Iles du Pacifique. Je pense particulièrement à un numéro du New York Times d'avril 1962.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : D'autres membres du Conseil veulent-ils poser des questions au pétitionnaire?

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si je n'ai pas été assez clair, je m'en excuse. Ma déclaration contenait une question et j'espère que les représentants des Etats-Unis seront en mesure d'y répondre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse auprès du représentant de l'Union soviétique. Je croyais qu'il faisait simplement une déclaration; je n'avais pas compris qu'il posait une question.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander au représentant de l'Union soviétique de répéter sa question en la présentant comme telle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai dit que je croyais avoir compris qu'il s'agissait d'une déclaration de la part du représentant de l'Union soviétique et qu'il ne me semblait pas y avoir relevé une question.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais donner lecture d'un passage de la pétition et je demanderai au représentant des Etats-Unis de le commenter et de me dire si la situation a changé ou non. A la page 5 de la pétition, je lis ce qui suit :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Il n'avait ni l'électricité, ni le téléphone, ni l'eau; ni égout, ni route ne passait devant chez lui et, dans cette île magnifique, il vivait sans hygiène, alors qu'à côté, notre personnel avait tout le confort moderne et un club qui lui était réservé." (T/PET.10/35, p. 5)

M. GODING (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je pense que j'avais répondu à la dernière partie de cette question, celle de savoir s'il y avait encore des clubs réservés. J'ai dit qu'il n'y en avait plus actuellement. Le pétitionnaire ne s'est rendu que dans un des six centres du Territoire sous tutelle. La situation change considérablement d'un district à l'autre. Dans les îles Mariannes et à Saïpan, l'électricité et l'eau sont fournies à peu près à tout le monde. Dans certaines des autres îles, les services de l'administration ont été prévus à l'origine comme de petites bases et ils n'ont pu encore être étendus. Il n'y a pas de règle. Nous augmentons les services aussi rapidement que possible, en ce qui concerne l'eau, les égouts et l'électricité, de la même façon que nous améliorons nos réseaux électriques, nos systèmes d'adduction d'eau et autres services. Les conditions et le niveau de vie varient beaucoup d'un district à l'autre.

Je reconnais maintenant, et je l'ai reconnu dans le passé, que nous avons une très forte obligation. La dernière Mission de visite a fait cette remarque et nous nous sommes efforcés de donner suite aux recommandations urgentes formulées par cette dernière qui, après tout, a fait une tournée très approfondie dans la région et qui a présenté des commentaires assez détaillés à ce propos. Dans certains endroits, nous avons des installations de téléphone, d'adduction d'eau et des systèmes d'égouts tout à fait appropriés, alors que les services dans ces divers domaines sont ailleurs très insuffisants.

M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je dois avouer que je n'ai pas obtenu de réponse complète à ma question. A propos de la déclaration du Représentant spécial dans laquelle il a souligné qu'il avait envoyé des instructions pour que disparaissent toutes les formes de ségrégation, je voudrais faire remarquer que, malheureusement, il y a une différence entre l'envoi d'instructions et la situation actuelle. Je n'affirme pas que la discrimination existe actuellement dans un domaine quelconque de la vie du Territoire, encore que le fait auquel je me suis référé soit relevé dans la pétition. Je voudrais simplement souligner que les instructions sur le papier sont une chose et que peut-être la situation ne changera pas nécessairement après réception de ces directives. Quand nous avons posé notre question, nous songions avant tout à la situation réelle et non pas aux documents, quelque complets et parfaits qu'ils puissent être et bien que s'y trouvent exprimés complètement les vœux de l'Autorité administrante et son désir de faire disparaître les formes diverses de discrimination, notamment l'existence de clubs réservés.

M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je pense que l'on devrait préciser clairement que le représentant de l'Union soviétique est dans un malentendu. Des ordres ont été donnés et la discrimination a disparu. Sans doute est-il vrai que les instructions étaient données sur papier, mais elles ont été suivies d'effet et la situation ancienne n'existe plus.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si les membres du Conseil ne veulent pas poser d'autres questions au pétitionnaire, je vais remercier ce dernier d'avoir bien voulu comparaître devant le Conseil, en tant que pétitionnaire, à sa propre demande.

M. HOSMER (interprétation de l'anglais) : Je remercie les membres du Conseil de m'avoir écouté. Je vais maintenant rentrer chez moi dans le Missouri, ce soir ou au début de la matinée de demain; je ne serai donc plus disponible pour répondre à d'autres questions. Je suis très reconnaissant à cette grande Organisation de m'avoir accordé cette audience. Je vous en remercie vivement.

M. Hosmer se retire.

La séance est levée à 18 h 38.